● Année 1958. — N° 19. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 26 Mars 1958 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.000 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SEANCE

Séance du Mardi 25 Mars 1958.

SOMMAIRE

Présidence de M. Jean Fleury, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 286).

2. — Dépôt de propositions (p. 286).

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant la liste des territoires d'outre-mer prévue par l'article 1er du décret n° 57-243 du 24 février 1957 (nos 143 et 176, session 1957-1958) (p. 286).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Amendement de M. Céran-Jérusalemy : MM. Céran-Jérusalemy, le rapporteur.

Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1er modifié.

Adoption de l'article 2.

Sur l'ensemble : M. Odru.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

4. — Dépôt d'une proposition de résolution, avec demande de discussion d'urgence (p. 288).

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française) (n° 61 et 80, session 1957-1958) (pos 288).

M. Monnet.

MM. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales ; Guillabert.

Rejet d'une proposition d'ajournement de la discussion.

Arrêtés nommant des commissaires du Gouvernement.

MM. le rapporteur, Antonini.

Discussion générale : MM. Boisdon, Guillabert, Odru, le rapporteur.

Adoption de l'article 1er.

Sur l'article 2 : M. le rapporteur.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française) (nos 62 et 81, session 1957-1958) (p. 298).

M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption des articles 1er, 2 et 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun) (nos 63 et 82, session 1957-1958) (p. 299).

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption des articles 1er, 2 et 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores) (nos 65 et 84, session 1957-1958) (p. 300).

M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption des articles 1er, 2 et 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis) (nos 66 et 85, session 1957-1958) (p. 301).

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption des articles 1er, 2 et 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie) (nos 67 et 86, session 1957-1958) (p. 302).

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption des articles 1er, 2 et 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

11. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Polynésie française) (nos 68 et 87, session 1957-1958) (p. 303).

M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption des articles 1er, 2 et 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

12. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon) (nos 69 et 88, session 1957-1958) (p. 304).

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption des articles 1er, 2 et 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Déclaration de l'urgence et discussion immédiate de la proposition de résolution (no 168, session 1957-1958) de MM. Jean Ollèon, Georges Riond, Roulleaux-Dugage, Antonini, Bégarra, Alfred Bour, Cazelles, Deroux, Roger Dusseaulx, Jean Guiter, Héline, Alfred Jacobson, Georges Oudard, Rosenfeld et Robert Schmitt, tendant à la création d'une intercommission dénommée intercommission de la zone franc chargée de l'étude des problèmes économiques et financiers posés aux pays et territoires de la zone franc par leur association à la Communauté économique européenne (p. 304).

Sur l'urgence: M. Rosenfeld, président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Urgence déclarée et discussion immédiate ordonnée.

M. Bour, rapporteur.

Discussion générale: MM. Robert Schmitt, Habib-Deloncle, le président de la commission.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Adoption de la résolution.

14. — Dépôt d'une proposition (p. 306).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 306).

PRESIDENCE DE M. JEAN FLEURY, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Roulleaux-Dugage une proposition tendant à demander au Gouvernement, à l'occasion du festival international de l'amitié des peuples par le cinéma, d'étudier, avec les organisations professionnelles et culturelles intéressées, les mesures permettant:

1° De favoriser les films d'information sur les pays d'outre-mer, spécialement les films destinés ou pouvant convenir à la jeunesse, conformes à l'esprit de compréhension et de fraternité;

2° Que soient favorisées la production et la distribution de films d'enseignement et d'éducation de base adaptés aux pays d'outre-mer;

3° Que soit favorisé, dans un sens social et familial, le développement du cinéma dans les pays d'outre-mer, en particulier par la formation de cinéastes et spécialistes autochtones.

La proposition sera imprimée sous le n° 189, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission provisoire du cinéma. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Robert Schmitt, Alfred Bour, Le Brun Kéris, Vignes et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant, pour les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le président du Conseil de gouvernement responsable du maintien de l'ordre public dans l'intérieur du territoire.

La proposition sera imprimée sous le n° 190, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Robert Schmitt, Randretsa, Le Brun Kéris, Vignes et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant à Madagascar le président du Conseil de gouvernement et les présidents des conseils de province responsables du maintien de l'ordre public.

La proposition sera imprimée sous le n° 191, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. *(Assentiment.)*

— 3 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER VISES PAR LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant la liste des territoires d'outre-mer prévue par l'article premier du décret n° 57-243 du 24 février 1957 (nos 143 et 176, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, un décret n° 57-243 du 24 février 1957, pris en application de la loi-cadre du 23 juin 1956, a institué dans certains territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale permettant le transfert au domaine territorial ou provincial, en totalité ou en partie, en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales, des terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession, et dont la mise en valeur obligatoire, en vertu de la loi du 3 mai 1946, n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans.

Le décret a été soumis à notre appréciation, et notre Assemblée s'est prononcée, dans sa séance du 13 mars 1957, pour son adoption, en l'assortissant il est vrai de quelques modifications, sur un rapport que j'avais l'honneur de vous présenter au nom de la commission de la législation.

Ces amendements n'ont pas été retenus par l'Assemblée nationale souveraine, pas plus d'ailleurs que d'autres plus importants votés par le Conseil de la République, de sorte que le décret du 24 février 1957 est devenu définitif dans la forme où il avait été publié au *Journal officiel* du 28 février 1957, ce que, pour notre part, nous regrettons.

Aux termes de l'article 1er de ce décret, la liste des territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la procédure d'expropriation spéciale doit être établie par un décret soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française. La demande d'avis n° 143 dont nous sommes actuellement saisis a précisément pour objet l'examen de ce décret.

Divers critères pouvaient servir à l'établissement de cette liste. Tout d'abord, la consultation des territoires intéressés. C'est ce qui a été fait par le département de la France d'outre-mer. Les territoires ont tenu compte de l'importance des concessions accordées, en nombre et en superficie, de leur état d'abandon ou de mise en valeur, de l'état des terres cultivables encore disponibles, des impératifs de la démographie, variables d'un territoire à l'autre, des conflits actuels ou possibles entre occupants de fait et propriétaires de grandes concessions, et aussi des difficultés que créerait une mesure dont la nécessité ne paraît pas immédiate.

C'est ainsi que dans la fédération de l'Afrique occidentale française, on propose seulement les territoires de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Niger et du Soudan.

En Côte d'Ivoire, la mesure permettrait de récupérer plusieurs milliers d'hectares qui seraient, d'une part, mis à la disposition des populations de l'intérieur et, d'autre part, permettraient l'extension et l'aménagement des agglomérations.

En Guinée, la poussée démographique, la construction du barrage de Souapiti qui entraînera l'immersion d'une superficie de 50.000 hectares environ, la pénurie de bonnes terres en Moyenne et Basse Guinée milite en faveur de l'extension de l'expropriation spéciale qui devrait permettre la récupération de plus de 30.000 hectares, deux concessions complètement abandonnées dans les cercles de Kouroussa et de Kankan réunissant à elles seules 4.000 hectares.

Au Niger, le nombre des concessions abandonnées n'est pas très grand et porte sur des superficies peu importantes, mais elles concernent des terres en bordure du Niger, particulièrement aptes à des cultures maraîchères.

Au Soudan français, deux concessions dont la mise en valeur n'est plus assurée depuis plus de cinq ans concernent l'une 198 hectares, dont 50 environ sont actuellement utilisés par des autochtones, occupants de fait, et l'autre 2.330 hectares, dans le cercle de Ségou. Dans l'ensemble, on pourrait récupérer près de 6.500 hectares dont 4.200 pourraient être livrés aux cultures sèches et 2.300 environ à la culture inondée du riz.

C'est dire si l'application du décret du 24 février 1957 est justifiée dans ces quatre territoires.

Il nous reste à examiner le cas des quatre autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française. Malgré les demandes réitérées du département, ces derniers n'ont pu ou voulu donner de renseignements précis permettant de prendre une décision.

Le Sénégal a d'abord rejeté l'application du décret, puis l'a sollicitée, sans justifier l'une ou l'autre de ces propositions. Encore que le Sénégal ne comporte pas de grandes concessions, il n'en existe pas moins certaines dans la vallée du Sénégal, en Casamance, dans le Saloum et ailleurs qui ne sont plus mises en valeur et dont la remise dans le circuit économique serait profitable au territoire. Aussi proposons-nous d'inclure le Sénégal dans la liste, conformément d'ailleurs à la dernière proposition du chef du territoire.

Il en est de même pour le Dahomey et la Haute Volta où la densité de la population est importante, particulièrement dans ce dernier territoire où la raison invoquée pour motiver un rejet serait l'absence de concessions définitives! On a peine à croire une pareille affirmation.

Pour la Mauritanie, encore qu'aucune raison valable ne soit donnée, nous n'insisterons pas, la densité démographique atteignant 0,1 habitant au kilomètre carré.

En Afrique équatoriale française, la liste ne comprend que deux territoires, ceux du Sud de la fédération. Il s'agit naturellement du Gabon et du Moyen-Congo où des concessions couvrant plusieurs milliers de kilomètres carrés n'ont reçu aucune mise en valeur depuis plus de cinquante ans. Ce sont des séquelles des concessions accordées aux grandes compagnies et dont la récupération des terres abandonnées sera particulièrement utile pour la mise en valeur de la vallée de l'Ogooué, de la vallée du Niari et la cuvette congolaise, l'exploitation des régions minières du Gabon et l'industrialisation de la région du Kouilou.

C'est ainsi qu'au Gabon on pourrait récupérer près de 50 propriétés rurales d'une superficie supérieure ou égale à 200 hectares, actuellement à l'abandon.

Au Moyen-Congo, il existerait un certain nombre de concessions de plusieurs centaines de milliers d'hectares dont la plupart sont abandonnées ou n'ont jamais fait l'objet d'une mise en valeur quelconque, sur lesquelles d'ailleurs se sont installés des autochtones et souvent des villages entiers.

Par contre au Tchad et dans l'Oubangui-Chari, il n'existe pas de concessions rurales importantes et toutes n'ont été accordées à titre définitif qu'après un contrôle sévère de la mise en valeur. Les chefs de territoires reconnaissent que le décret du 24 février 1957 ne trouverait pas d'application dans l'immédiat. Mais le haut commissaire n'en a pas moins proposé son extension à ces deux territoires pour ne par créer, a-t-il dit, un régime différent à l'intérieur du groupe et également par esprit de prévoyance.

Chaque territoire ayant dorénavant son autonomie et sa propre législation déterminée par le conseil de gouvernement et l'Assemblée territoriale, la raison d'uniformité ne paraît pas valable. Aussi bien, en raison même du caractère exorbitant du droit commun du décret du 24 février 1957, que nous avons souligné dans notre premier rapport, datant de l'année dernière, nous nous rallierons au projet gouvernemental qui ne propose que l'inscription des territoires du Gabon et du Moyen-Congo sur la liste d'application du décret précité.

Madagascar figure également sur cette liste, en raison principalement de l'accroissement rapide de la population, qui de 5 millions d'habitants en 1957 sera doublée en quinze ans et aussi de l'importance des concessions abandonnées ou insuffisamment exploitées. Les superficies des terres ainsi récupérables s'élèveraient à 300.000 hectares pour les concessions de 100 à plus de 10.000 hectares (il y en a 11 d'une superficie globale de 190.000 hectares) et à 50.000 hectares pour les concessions de 10 à 100 hectares. On conçoit l'intérêt de la mesure envisagée et rendue possible par le décret du 24 février 1957.

Le territoire des Comores est naturellement sur la liste puisque ainsi que nous l'avions rappelé dans notre rapport du 7 mars 1957, c'est le seul pour lequel est intervenu le texte d'application de la loi du 3 mai 1946 résultant du décret du 25 août 1948.

La poussée démographique aux Comores est énorme; elle est de 74 habitants au kilomètre carré en moyenne, encore que variant de 13 habitants au kilomètre carré à Mohéli à 142 habitants pour Anjouan, en passant de 45 pour Mayotte à 71 pour la Grande Comore. Par contre, la géographie de l'archipel et sa configuration géologique limitent les surfaces cultivables. Néanmoins l'application des nouvelles mesures permettra la récupération de certaines terres, principalement dans quelques îles où précisément la population est moins dense, ce qui devrait permettre un transfert de population si elle y consentait, encore que cela paraisse douteux.

En Côte française des Somalis, certaines sociétés possèdent à Djibouti de nombreux et vastes terrains, obtenus au début du siècle et qui n'ont jamais été mis en valeur. Leur récupération permettrait l'extension de la zone urbaine.

Dans l'océan Pacifique, on ne propose aucune inscription.

En Polynésie française, comme en Nouvelle-Calédonie, il n'existe pas de concessions rurales tombant sous le coup de la législation envisagée, l'appropriation du sol régie par notre code civil ne s'y prêtant pas. Pour arriver à une expropriation éventuelle, dans les meilleures conditions, il faudrait appliquer la loi du 3 mai 1946. Il n'apparaît pas, selon les propositions des chefs de territoires intéressés, que cela soit nécessaire, pour le moment du moins.

Cela est valable également pour Saint-Pierre et Miquelon.

Telles sont les observations que nous suggère la liste figurant sur le décret qui nous est soumis. Il nous reste à souhaiter qu'en plein accord avec les assemblées locales et les conseils de gouvernement, les chefs de territoires ou de provinces prononcent les transferts rendus possibles dans les meilleures conditions d'équité, de régularité et d'opportunité, pour assurer une meilleure utilisation des terrains restés ou devenus incultes en vue d'une amélioration de la vie économique du territoire ou de la province et de l'élévation du niveau social de leurs habitants.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous prions de donner un avis favorable au projet de décret dont nous sommes saisis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La liste des territoires d'outre-mer prévue par l'article 1er du décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales est fixée comme suit: Comores, Côte d'Ivoire, Côte française des Somalis, Dahomey, Gabon, Guinée, Haute Volta, Madagascar, Moyen-Congo, Niger, Sénégal, Soudan français ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Céran-Jérusalemy tendant, à l'article 1er, après « Dahomey », à insérer: « Etablissements français d'Océanie ».

Le reste sans changement.

La parole est à M. Céran-Jérusalemy pour soutenir son amendement.

M. Céran-Jérusalemy. Monsieur le président, messieurs, je demande simplement l'inclusion dans l'énumération des territoires d'outre-mer bénéficiant d'une procédure d'expropriation spéciale, des Etablissements français d'Océanie, où certaines concessions peuvent tomber sous le coup de cette législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est quelque peu gênée pour donner un avis sur l'amendement de M. Céran-Jérusalemy puisque, ainsi que je l'ai dit dans le rapport, l'inscription de ce territoire n'avait pas été proposée par le gouverneur sur la liste figurant au décret soumis.

J'ai indiqué également dans mon rapport que l'appropriation du sol en Polynésie française n'a pas été la même qu'en Afrique ou à Madagascar. Les propriétaires actuels des terres les ont acquises par achat aux autochtones, dans des conditions que nous ne pouvons juger. Nous ne pouvons oublier, cependant, que notre collègue, M. Céran-Jérusalemy, est président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et nous ne pouvons qu'accéder au désir qu'il exprime d'inclure ce territoire après « Niger », dans l'article 1er du projet de décret dont nous discutons.

Toutefois, je demande à notre collègue de vouloir bien remplacer les termes « Etablissements français d'Océanie » par ceux de « Polynésie française », appellation nouvelle de ce territoire. Sous cette réserve, la commission accepte l'amendement.

M. Céran-Jérusalemy. Je suis d'accord sur la modification proposée par M. le rapporteur, et je l'en remercie.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Céran-Jérusalemy, modifié par la commission:

« Dans l'article 1er, après: « Niger », insérer: « Polynésie française ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement modifié.

(L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 1er du projet de décret, complété par l'amendement modifié, j'en donne une nouvelle lecture:

« Art. 1er. — La liste des territoires d'outre-mer prévue par l'article 1er du décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales, est fixée comme suit:

« Comores, Côte d'Ivoire, Côte française des Somalis, Dahomey, Gabon, Guinée, Haute Volta, Madagascar, Moyen-Congo, Niger, Polynésie française, Sénégal, Soudan français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi complété.

(L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. Odru. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Nous voterons le projet de décret rapporté par la commission en formulant cependant une réserve et un regret.

Réserve ou plutôt rappel d'une réserve déjà formulée en son temps en ce qui concerne le décret n° 57-243 du 24 février 1957 qui laisse, en la matière qui nous intéresse aujourd'hui, l'essentiel des pouvoirs de décision entre les mains des chefs de territoire, et non — comme cela nous semblerait juste — des assemblées ou des conseils de gouvernements territoriaux.

Regret quant à la nomenclature des territoires visés car si la commission a précisément ajouté la Haute-Volta, le Sénégal et admis la Polynésie française, dans d'autres territoires non mentionnés dans le projet de décret — je pense à l'Oubangui-Chari et à la Nouvelle-Calédonie — des problèmes identiques sont posés qui attendent une solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 62 du règlement, la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles demande la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 168, session 1957-1958), de MM. Jean Olléon, Georges Riond, Roulleaux-Dugage, Antonini, Bégarra, Alfred Bour, Cazelles, Deroux, Roger Dusseaulx, Jean Guiter, Héline, Alfred Jacobson, Georges Oudard, Rosenfeld et Robert Schmitt, tendant à la création d'une intercommission dénommée intercommission de la zone franc chargée de l'étude des problèmes économiques et financiers posés aux pays et territoires de la zone franc par leur association à la Communauté économique européenne.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis, adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (Nos 61 et 80, session 1957-1958).

J'ai reçu de M. Guirandou N'Diaye un télégramme ainsi libellé:

« Sollicite renvoi discussion problèmes magistrature outre-mer première dizaine avril ayant intervention capitale à faire. Rentre longue tournée et impossibilité absolue obtenir place d'ici mardi. Compte absolument sur vous. Haute considération. »

Signé: « Guirandou N'Diaye. »

M. Georges Monnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Monnet.

M. Georges Monnet. Monsieur le président, il est exact que M. Guirandou N'Diaye, que j'ai quitté il y a trois jours à Abidjan, n'a pu obtenir une place d'avion lui permettant d'assister aujourd'hui à cette discussion. Il m'a chargé de vous dire qu'il serait très reconnaissant à l'Assemblée si elle acceptait d'ajourner cette discussion jusqu'à son retour très prochain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Junillon, *président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, M. Guirandon N'Diaye, avait, en effet, à diverses reprises, manifesté l'intérêt qu'il portait au rapport concernant l'organisation de la justice en Afrique occidentale française. Il m'avait prié de l'avertir de la date de discussion de ce rapport. Cette précaution a été prise tant pour l'audition de M. le ministre de la France d'outre-mer par la commission, le 20 mars, que pour la discussion publique d'aujourd'hui.

Je suis au regret, je le dis très sincèrement, de ne pouvoir formuler un avis favorable à la demande présentée par notre collègue. Nous sommes, en effet, saisis de ces textes depuis le 28 novembre 1957. Le rapport est prêt depuis le 4 décembre de l'année dernière et, sans le nouvel examen auquel nous avons dû procéder en commission pour tenir compte des remarques formulées soit par les représentants des territoires d'outre-mer, soit par les magistrats eux-mêmes, il y a longtemps que ces textes auraient été examinés. J'ai personnellement estimé que ces remarques étaient d'une importance telle que j'avais prié la conférence des présidents — et on pourra aisément m'en donner témoignage — de bien vouloir différer la discussion publique de ces textes, jusqu'à ce qu'une réponse, sollicitée par mes soins, nous soit parvenue du ministère de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu nous fournir toutes précisions utiles. Il a fait mieux: à la demande de la commission, il a, je le répète, délégué ses collaborateurs devant la commission de la législation, le 20 mars 1958. Cette dernière s'est estimée complètement informée, à la suite de cette audition, et m'a demandé de solliciter l'inscription de cette affaire à la séance d'aujourd'hui.

J'ajoute que dans la mesure où je peux supposer les préoccupations de M. Guirandou N'Diaye, il s'agirait, en fait, de la suppression d'une justice de paix à compétence étendue, dans le territoire de la Côte d'Ivoire. Cette préoccupation légitime, dont nous ne devons pas méconnaître l'importance, n'est pas, cependant, de nature, à mes yeux tout au moins, à mettre en cause le principe de la réforme qui inspire les décrets dont nous sommes saisis.

S'agissant d'une mesure de détail, par rapport à l'ensemble de la réforme, M. Guirandou N'Diaye aura toujours la possibilité de s'adresser à M. le ministre de la France d'outre-mer pour, éventuellement, provoquer une rectification des mesures prises concernant une juridiction. J'ajoute d'ailleurs, ce dont ne doute pas déjà M. Guirandou N'Diaye, que la commission de la législation est à sa disposition pour l'entendre, à titre d'information puisqu'il n'en est pas membre, pour écouter ses observations, et, si elle les acceptait, intervenir au ministère de la France d'outre-mer pour leur faire donner une conclusion normale.

Ces précautions prises et exprimées avec un regret renouvelé je ne puis donner satisfaction à l'un de nos plus sympathiques collègues. Je prie l'Assemblée, étant donné le retard que nous avons eu déjà à enregistrer malgré nous, d'ordonner la discussion immédiate des textes dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. André Guillabert. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie M. le président de la commission de la législation d'avoir bien voulu indiquer à l'Assemblée l'état de cette question qui nous préoccupe tous, en particulier les conseillers de l'Union française qui représentent les territoires. J'ai vu récemment mon collègue M. Guirandou N'Diaye à Abidjan; il m'a exprimé son désir de participer à la discussion de cette affaire. Je crois qu'en dehors des éléments qu'indiquait tout à l'heure M. le président de la commission, il lui importe, sur le plan général, de donner quelques explications sur le fonds. J'entends bien que l'on ne peut accepter les renvois, qui pourraient être sollicités par chacun de nos collègues, nous n'en sortirions pas, cela est évident; mais aujourd'hui, je remarque hélas, que très peu nombreux sont les conseillers représentant les territoires.

Cette affaire a attendu, monsieur le président de la commission, depuis fort longtemps, comme vous l'avez indiqué. Ne pourrions-nous pas la renvoyer à la première séance après les vacances? Je crois qu'ainsi nous donnerions satisfaction à notre collègue et aussi peut-être à bien d'autres collègues qui ne sont pas présents aujourd'hui, mais qui désireraient assister à ce débat.

En effet, la commission a entendu, il y a huit jours seulement, M. le ministre et si nous renvoyons à un mois, certains qui n'ont pu le faire pourront prendre connaissance des explications fournies par le ministre à la commission.

C'est dans ces conditions que je me permets d'insister sur l'ajournement du débat sollicité par notre collègue M. Guirandou N'Diaye.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée, mais auparavant je voudrais savoir si la proposition qui nous est faite tend à ajourner la suite de l'ordre du jour ou seulement la discussion de la demande d'avis visant l'Afrique occidentale française.

M. André Guillabert. Il s'agit de toutes les questions restant inscrites à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

M. le président. Ne pourrait-on pas ouvrir la discussion générale sur ces différentes questions et réserver seulement le vote des textes relatifs à l'Afrique occidentale française jusqu'au retour de notre collègue qui en a sollicité l'ajournement?

M. le président de la commission. Monsieur le président, je regrette fort de ne pas accéder au désir de notre collègue M. Guirandou N'Diaye. Je répète que toutes les précautions ont été prises pour que tous nos collègues d'outre-mer aient été informés; ils ont tous été invités à venir devant la commission, bien que n'en étant pas membres, mais à titre d'information.

M. André Guillabert. C'est exact.

M. le président de la commission. Nous avons, par conséquent, fait le maximum — et c'était normal, étant donné l'importance de cette question.

D'autre part, si nous décidions le renvoi, mes chers collègues, la discussion serait reportée en mai, dans la mesure où des éventualités défavorables ne contrarieraient pas cette prévision. Inutile de préciser que nous courons un risque que ces décrets, attendus par les magistrats eux-mêmes et qui conditionnent la réorganisation de la magistrature, subissent un retard de six mois, ce qui me paraîtrait inadmissible de la part de l'Assemblée de l'Union française.

Comme, d'autre part, on ne saurait distinguer la Côte d'Ivoire de l'ensemble, étant donné surtout que le rapport fondamental qui pose les principes vise précisément l'Afrique occidentale française, puisque ce territoire, dans l'ordre numérique, vient en tête, il n'est vraiment pas possible de donner une satisfaction même partielle à M. Guirandou N'Diaye; j'en exprime encore une fois mon profond regret.

M. le président. Les explications de M. le président entendues, je vais consulter l'Assemblée, précisant que l'ajournement repoussé signifierait l'ouverture immédiate de la discussion.

Je mets aux voix l'ajournement de la discussion.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée, par assis et levés, repousse l'ajournement.)

M. le président. En conséquence, nous passons à la discussion.

J'ai reçu des arrêtés nommant MM. Chandernagor et Journiac en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur, président de la commission

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous avons, vous vous le rappelez certainement, examiné le 6 février 1958 un projet de décret sur l'organisation de la justice au Togo. Nous l'avons fait pour des raisons d'opportunité sur lesquelles je ne reviendrai pas, en nous réservant de reprendre l'examen des textes — huit exactement — concernant le reste des territoires d'outre-mer, ainsi que le Cameroun.

La caractéristique dominante de ces projets est de constituer une nouvelle étape dans la réorganisation de la justice pénale outre-mer. Nous avons trop souvent, dans cette Assemblée, manifesté notre désir de voir s'accomplir une réforme complémentaire de celle décidée par le décret du 30 avril 1946, pour ne pas marquer notre satisfaction des dispositions nouvelles dont nous avons à connaître. Cette satisfaction porte à la fois sur l'ensemble de l'organisation judiciaire outre-mer et, plus particulièrement, sur la fin d'une discrimination défavorable aux magistrats exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer. Nous avons, les uns et les autres, souvent déploré les inégalités de traitement subies par les magistrats de la France d'outre-mer par rapport à leurs collègues de la métropole, notamment par le maintien d'une multitude de grades et un classement indiciaire défavorable. Plus récemment encore, il m'était donné personnellement de saisir M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une différenciation que l'on s'apprêtait à faire concernant l'accession éventuelle des magistrats d'outre-mer à un centre national des hautes études judiciaires. Il me semblait que là encore on tendait à écarter ces magistrats d'un organisme de nature, dans l'esprit de ses promoteurs tout au moins, à fournir à l'ensemble du corps de la magistrature des connaissances théoriques et pratiques propres à faciliter l'exercice de la fonction. Tout cela, mes chers collègues, se rattache aux appréciations plus ou moins péjoratives que l'on n'a cessé de porter, dans certains milieux, non seulement envers la justice outre-mer, mais plus particulièrement sur les magistrats qui l'exercent. Nous nous sommes dressés unanimement contre ces tendances défavorables, d'ailleurs en contradiction fondamentale avec le décret du 22 août 1928 qui fixe, à l'origine, l'organisation de la justice dans les territoires d'outre-mer. Je suppose que les détracteurs de cette magistrature ont oublié, volontairement ou involontairement, pour des mobiles qui ne sont peut-être pas tout à fait désintéressés, les dispositions essentielles du décret auquel je viens

de faire allusion et qui précise bien que les magistrats exerçant dans les territoires d'outre-mer ne sont que détachés des juridictions métropolitaines. On n'aperçoit donc pas de justification valable au traitement discriminatoire qu'on voudrait voir infliger à ces lointains gardiens du droit pénal français.

Mais nous avons fait plus, mes chers collègues: dois-je vous rappeler que celui qui vous parle a eu le privilège de rapporter devant vous le projet de statut de la magistrature dans lequel il n'était pas fait de distinction légale, car il s'agissait d'un projet de loi, dans l'ensemble du corps des magistrats ? Nous avions insisté, et l'Assemblée avait bien voulu nous suivre à l'époque — le 27 mars 1952 — pour prévoir, parallèlement à l'introduction du code pénal dans les territoires d'outre-mer, une magistrature de droit pénal unique pour l'ensemble des territoires de la République française. Il faut croire que, pour une fois, notre point de vue emportait la conviction, puisque l'Assemblée nationale, tout au moins dans le cadre restreint de sa commission de la justice et de la législation, a bien voulu introduire une correction au projet initial qu'elle avait élaboré, nous donnant totalement satisfaction.

Il ne nous reste qu'à formuler le souhait, peut-être un peu puéril dans la conjoncture actuelle, que ce projet vienne rapidement en discussion devant l'Assemblée nationale et qu'ainsi la magistrature de toute la République soit dotée du statut fondamental auquel elle a légitimement droit. Me permettrez-vous, mes chers collègues, de faire observer en passant qu'indépendamment des efforts déployés ici, nous n'avons jamais manqué une occasion de marquer l'intérêt que nous portions à l'organisation de la justice outre-mer ? Et ce m'est un devoir fort agréable de rendre à certains membres de la commission de la législation et de la justice, d'ailleurs présents aujourd'hui, l'hommage que mérite le dévouement qu'ils n'ont cessé de prodiguer aux questions d'organisation judiciaire.

Il est fort probable que, sans un éloignement — que je veux provisoire — de M. le président Boisdon, je ne serais point à cette tribune pour rapporter les décrets, au nom de la commission que j'ai l'honneur de présider. Car de cette tâche, il s'était fait le spécialiste avisé et écouté. (*Applaudissements.*) Cet hommage est doublement mérité: malgré un travail qu'il n'a cessé de fournir en commission, M. le président Boisdon n'a pas hésité l'année dernière, sur mes instances pressantes, à se rendre outre-mer à la tête d'une mission que vous aviez bien voulu désigner, pour entreprendre une étude dont je ne puis que conseiller la lecture attentive à nos collègues et même, pour leur plus grand profit, à l'attention objective de ceux qui, au dehors, nous critiquent. Ils trouveront dans ce rapport fort documenté les éléments essentiels d'appréciation sur la situation exacte de la magistrature d'outre-mer. Ils y trouveront également les suggestions les plus valables pour un complément à la réforme de 1946. Sans méconnaître le mérite des auteurs de celle-ci, je puis aisément discerner dans ces projets des suggestions dont M. le président Boisdon et votre commission peuvent, légitimement, revendiquer la paternité.

J'en dirai autant de notre collègue M. Antonini qui a, lui aussi, accompli outre-mer une mission ayant fait l'objet d'un rapport que vous consulterez également avec intérêt. Sur le point particulier de l'organisation de la justice aux Comores, nous verrons que le ministère de la France d'outre-mer a bien voulu suivre la suggestion du président Antonini. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, veuillez maintenant me permettre d'apporter un certain nombre de considérations complémentaires au rapport écrit que j'ai eu l'honneur de vous présenter et auquel, bien entendu, j'ose vous renvoyer pour tous les détail d'appréciation sur les projets qui vous sont soumis.

L'essentiel de la réforme faisant l'objet des projets de décrets soumis à notre attention tend à faire un pas de plus vers une identification, une harmonisation de la justice outre-mer avec la justice métropolitaine. Sans doute vous rappelez-vous que depuis le 16 octobre 1953 des mesures fort importantes ont été prises dans la métropole en vue de réduire le nombre de grades concernant les magistrats de celle-ci. Sans doute vous rappelez-vous également que depuis le 27 mai 1955 une amélioration du classement indiciaire des magistrats a mis fin à une situation à un tel point défavorable qu'elle devenait humiliante pour les pouvoirs publics.

Or, les magistrats d'outre-mer, dont j'ai pu vous dire tout à l'heure qu'ils devaient être légalement traités comme leurs collègues métropolitains, n'avaient pas bénéficié des mêmes mesures. Il a fallu attendre pour cela les décrets du 19 décembre 1957, concernant la contraction des grades réduits à cinq, et le décret du 24 décembre 1957 concernant l'amélioration du classement indiciaire des magistrats.

Je ne peux faire allusion au décret du 19 décembre 1957 qui, indépendamment de la contraction des grades qu'il imposait postulait une modification de la structure des juridictions, sans m'acquitter du mandat dont m'a chargé la commission à l'unanimité, celui d'exprimer, une nouvelle fois, ses regrets que notre Assemblée n'ait pas été saisie, pour avis, du projet de décret auquel je viens de faire référence. (*Applaudissements.*)

L'essentiel, en ce qui concerne l'organisation elle-même tend, ainsi que vous avez pu le lire dans mon rapport, à remplacer une organisation judiciaire particulièrement rigide par une structure beaucoup plus souple consistant, d'abord, dans le maintien et même le développement des cours d'appel, ensuite, dans l'organisation de tribunaux d'instance suffisamment importants et convenablement implantés pour permettre l'utilisation souple des effectifs de magistrats pouvant être provisoirement ou définitivement détachés dans des sections territoriales, et ce, suivant une procédure différente pour les magistrats du siège ou pour les magistrats du parquet, l'une et l'autre prévues de façon détaillée dans le rapport soumis à votre attention.

Il faut en retenir le désir des pouvoirs publics de permettre une utilisation optimum des effectifs de magistrats afin d'harmoniser l'organisation avec les exigences de la tâche à accomplir. Dorénavant, les chefs de cour auront une responsabilité particulière puisqu'il leur appartiendra de suivre l'évolution des affaires et des besoins des tribunaux placés dans leur ressort, pour pourvoir en personnel les sections qui auront été créées.

Je disais tout à l'heure, à propos de la requête de notre collègue M. Guirandou N'Diaye, que nous devons considérer l'implantation de ces juridictions, et tout particulièrement celle des sections des tribunaux d'instance, comme susceptible d'une revision. Ce qui compte en effet c'est d'abord l'organisation des juridictions d'appel; ensuite celle des tribunaux d'instance. Voilà l'ossature fondamentale, rigide, de l'organisation judiciaire. Mais dans ce cadre à deux étages, si je puis m'exprimer ainsi, le président de la cour d'appel aura toute possibilité — je le répète et j'insiste sur ce point car c'est la caractéristique essentielle de la réforme — d'harmoniser constamment les disponibilités en effectifs avec les exigences mêmes des instances soumises à ces juridictions. D'autre part — et cela sur le plan personnel concernant les magistrats — ce regroupement, qui entraîne une disparition des justices de paix à compétence étendue constitue une élévation de classe des tribunaux d'instance. La suppression de la troisième classe et l'élévation des tribunaux d'instance à la deuxième vont permettre une amélioration de la situation des magistrats: progrès non négligeable dans la recherche d'une parité avec les magistrats métropolitains.

Souplesse de fonctionnement, contraction de la hiérarchie et — troisième caractéristique — mobilité extrême des possibilités de la justice par une multiplication de l'itinérance et des audiences foraines. Voilà un autre aspect, un autre avantage de cette réforme.

Mais je ne voudrais pas passer sous silence une répercussion dont on peut ne pas discerner peut-être dès maintenant toute l'importance, mais sur laquelle je me permets d'attirer spécialement l'attention de nos collègues africains. Certains, peut-être insuffisamment informés de la nature et de la portée de cette réforme, pourront être surpris de la suppression de certaines justices de paix à compétence étendue qu'ils avaient l'habitude de voir fonctionner dans leur résidence, ou à proximité, justices de paix en faveur desquelles leurs assemblées avaient même consenti des sacrifices financiers pour les installer décemment. Leur réaction spontanée pourrait être de s'élever contre la suppression immédiate de cette juridiction.

Et pourtant! indépendamment du fait que cette décision va entraîner la disparition d'un organe dont nous avons tant de fois et légitimement dénoncé les inconvénients — s'agissant de la confusion des pouvoirs — nos collègues apprendront sans doute avec intérêt qu'en complément à la réforme dont nous allons débattre, il est envisagé d'installer, à la place de ces justices de paix à compétence étendue, des justices de paix ordinaires telles que nous les connaissons.

Ces justices de paix représenteront alors le premier élément de l'organisation judiciaire de droit pénal telle que dans la métropole. Mais ce n'est pas seulement sur ce point de l'utilisation éventuelle des bâtiments que je veux attirer votre attention. Il importe de retenir que ces justices de paix ordinaires sont destinées à être confiées aux magistrats d'origine africaine. Ainsi, allons-nous pouvoir réaliser ce qui a été la préoccupation constante de cette Assemblée, préoccupation reprise dans la loi-cadre en particulier, à savoir: une africanisation progressive des cadres au fur et à mesure que les élites africaines offriront des possibilités de recrutement de personnel.

La dernière particularité — et non la moindre — sur laquelle M. le président Boisdon, dans son rapport de mission, a attiré l'attention de la commission, est l'amorce de la réforme de

la magistrature de droit local. Dans la mesure où les justices de paix ordinaires dont je viens de parler seront confiées à des magistrats d'origine africaine, il sera possible d'amorcer la réforme essentielle de la magistrature de droit local, avec comme premier objectif: faire disparaître de la présidence de ces juridictions les représentants du pouvoir exécutif et les remplacer par des éléments appartenant à la véritable magistrature.

Voilà, mes chers collègues, les caractéristiques essentielles de cette réforme. J'ai voulu, à propos du rapport concernant l'Afrique occidentale française, faire ce développement de manière à n'y pas revenir à l'occasion des décrets concernant les autres territoires.

J'en aurai terminé lorsque, j'aurai formulé devant cette Assemblée un certain nombre d'observations que la commission m'a chargé de porter à sa connaissance et qui sont plus spécialement destinées au Gouvernement.

La commission de la législation estime désirable qu'il soit mis fin à l'emploi de chef du service judiciaire, lequel paraît un survivance de temps révolus. Ce désir est d'autant plus formel, lorsque ce chef de service appartient au parquet et qu'il est, par conséquent, subordonné directement au pouvoir exécutif.

La commission a, d'autre part, retenu que pour assurer la souplesse de fonctionnement judiciaire, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, le président de cour d'appel disposerait — non pas à son gré puisque le président d'instance interviendra — des facultés d'utilisation des magistrats de sa juridiction. Une telle possibilité peut offrir, en ce qui concerne le parquet tout au moins, des inconvénients certains. Dans la métropole, ces inconvénients sont mineurs, pour ne pas dire inexistants. Dans le cadre du palais de justice de Paris, il est sans doute indifférent à un magistrat de passer d'une chambre à une autre; l'inconvénient n'est guère plus grand lorsqu'il s'agit d'un département ou même du ressort d'une cour d'appel dans la métropole. Mais il est plus sérieux, s'agissant de juridictions dont le ressort est considérable, comme celles des territoires d'Afrique. Et si, en ce qui concerne les magistrats du siège, du fait même de l'inamovibilité qui est une des conséquences de la Constitution de 1946 et de la protection que leur offre le Conseil supérieur de la magistrature, il ne peut être question de les déplacer sans leur acquiescement; en revanche, la situation est plus délicate sinon plus critique en ce qui concerne les magistrats du parquet. Bien que — je dois le souligner — il soit dans ce cas fait obligation de prendre l'avis conforme d'une commission de classement.

Néanmoins, dans certains territoires, et à des époques où une conjoncture politique peut inciter à des mutations peut-être inconsidérées, la commission a formulé le désir non moins ferme que ces déplacements n'interviennent que pour des raisons impérieuses. Elle a même poussé le scrupule jusqu'à suggérer que, dans le ressort des cours d'appel, et sous la responsabilité du premier président, un certain classement des sections intervienne, de manière à ce que les magistrats du parquet ainsi déplacés ne puissent être affectés dans des sections d'une classe inférieure à celle où ils étaient primitivement.

Voilà la suggestion qui intervient comme une sorte de complément aux préoccupations énoncées par la commission, et qui n'est — vous vous en doutez — que la manifestation d'un souci de voir, même pour les magistrats du parquet, la plus grande indépendance intervenir à l'égard du pouvoir exécutif.

Enfin, une autre et dernière préoccupation de la commission concerne les dépenses que va entraîner l'application de cette réforme complémentaire pour les bâtiments de la justice, les logements et les moyens de transport des magistrats.

C'est une difficulté dont il ne faut pas sous-estimer l'importance, mais qui n'est pas de nature à mettre en cause le principe même de la réforme. Peut-être pourra-t-elle en ralentir l'application ? Je dis cela en me référant à l'expérience de ces douze dernières années... Combien de fois, avec d'autres, n'ai-je pas poussé le cri d'alarme devant la vétusté ou l'inexistence des bâtiments judiciaires ou des logements des magistrats ? Combien de fois n'ai-je pas — avec des exemples — montré que l'effort financier exigé des territoires dépassait leurs possibilités et que l'Etat devait en prendre une grande part ?

L'Etat a fait un effort incontestable dans le cadre des crédits d'équipement; il a porté attention à ce complément indispensable à la réforme de 1946. Mais, douze ans après, il sera sans doute présomptueux de dire que nous sommes arrivés au résultat satisfaisant. De sorte que le problème peut se poser de nouveau. Que dis-je ? Il peut se poser avec un coefficient accru; et peut-être aurons-nous le devoir de nous en préoccuper avant qu'il soit très longtemps. Mais ayant posé ce problème, ayant reconnu sa réalité, je ne crois pas, mes chers collègues, que nous devions le retenir pour mettre en cause le principe de la réforme.

De la même façon que je n'ai cessé de vous dire que les difficultés financières pour les justices de paix à compétence étendue, dont nous connaissions les tares, n'étaient pas suffisantes pour nous faire regretter l'état de chose antérieur à 1946, de même je vous dis avec la même franchise qu'il n'est pas possible d'hésiter quant à l'option à faire entre l'état de chose antérieur à aujourd'hui et celui qui nous est promis par la mise en œuvre de la réforme dont nous avons à nous préoccuper. Retenons simplement les obligations et travaillons à essayer d'apporter des solutions à ces problèmes financiers, mais ne renonçons pas à ce qui est sans aucun doute, du point de vue général et du point de vue particulier des magistrats, un grand progrès sur l'état de chose antérieur...

M. Antonini. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président de la commission. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. Antonini, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Antonini. Ce n'est pas sur votre dernière observation que je me permets de vous interrompre — je suis pleinement d'accord avec vous à ce sujet — mais sur votre remarque précédente à propos du déplacement des magistrats à l'intérieur des sections spéciales. Si j'ai bien compris, vous n'avez parlé dans votre rapport que des magistrats du parquet. Or, en relisant l'article 7 du décret — sur lequel nous n'avons pas été consultés! — je vois qu'il ne s'agit pas seulement des magistrats du parquet; en effet, les magistrats du siège sont aussi à la disposition du président du tribunal. J'aimerais donc — si nous sommes d'accord — que vous précisiez ici que vos observations, faites au nom de la commission, s'appliquent aussi bien aux magistrats du parquet qu'aux magistrats du siège.

M. Boisdon. Et même davantage aux magistrats du siège! C'est le problème de l'inamovibilité!

M. le président de la commission. Si j'ai insisté surtout sur les magistrats du parquet, c'est parce que, dans mon esprit et dans le vôtre — j'en suis sûr — les magistrats du siège ont une situation spéciale qui, du fait de leur inamovibilité, ne permet pas au président de la cour d'appel de décider de leur déplacement d'office contre leur gré.

M. Antonini. Il ne s'agit pas des titulaires d'un poste, mais de ces fameux magistrats faisant partie de ce « réservoir » — comme on l'a appelé — et qui ne sont pas titulaires d'un poste; ils sont mis à la disposition d'un président de cour qui, sur les propositions des divers chefs de tribunaux, les répartit entre ces tribunaux. En tout cas, ils ne sont pas inamovibles au sens propre du terme, puisqu'ils n'ont pas de poste et sont à la disposition du président de cour. D'ailleurs, les inconvénients que vous avez si justement signalés tout à l'heure — et que nous avions fait remarquer en commission — s'appliquent aux deux sortes de magistrats. C'est pourquoi je voudrais bien qu'il n'y eût pas de confusion possible. Les observations que vous venez de faire sont valables pour les uns comme pour les autres.

M. le président de la commission. J'approuve entièrement votre façon de voir. Je me permets simplement d'attirer votre attention sur le fait que le problème n'existe pas en ce qui concerne — vous l'avez dit — les magistrats titulaires d'un poste. Il s'agit donc de ces magistrats itinérants — mais ils le sont par définition — et je ne crois pas qu'il y ait une mesure discriminatoire concernant l'outre-mer.

Il existe bien dans la métropole une possibilité, pour les chefs de cour, d'utiliser un certain nombre de magistrats qui vont dans des tribunaux comme assesseurs, et cela n'implique pas pour eux une appréciation péjorative, encore moins une sanction. S'agissant de circonscriptions très étendues avec, parfois, une différence considérable d'installation matérielle des magistrats dans certains juridictions, on peut redouter — mais il s'agit de cas extrêmes et vraiment particuliers — que les chefs de cours d'appel profitent de cette possibilité pour infliger indirectement aux intéressés, itinérants par origine, une sanction indirecte et inavouée.

Néanmoins — ces explications fournies et les remarques de la commission formulées en ce qui concerne les précautions à prendre pour le déplacement de ces magistrats — il n'y a rien là, je pense, qui mette en cause et le principe de la réforme et les modalités qui seront courantes dans la métropole.

Telles sont, mes chers collègues, les explications — peut-être trop longuement exposées — que je vous devais pour qualifier une réforme, pour vous en formuler les dispositions essentielles. Quelle conclusion en tirerai-je ?... Elle est une manifestation de confiance dans l'organisation d'une justice qui, ayant fait ses preuves dans la métropole, peut, je crois, supporter les comparaisons, même les plus avantageuses, avec ce qui existe à l'étranger. Et s'il fallait se référer à une expérience qui m'est personnelle, je dirais qu'ayant fait dans un certain territoire que je ne désignerai pas, une enquête au cours de laquelle j'avais poussé le scrupule jusqu'à interroger individuellement le plus grand nombre possible d'internés dans les prisons que je m'étais efforcé de visiter, je n'ai pas entendu la moindre critique sur le principe même de l'introduction de la justice de droit pénal français. J'ai eu la belle satisfaction de n'enregistrer aucun regret du système passé. Alors, faisons en sorte — et c'est l'objet essentiel de ce débat comme ce sera celui de nos études futures — que les quelques inconvénients qui peuvent subsister soient corrigés par notre bonne volonté et par notre attention. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mes chers collègues, je dois d'abord remercier M. Junillon des paroles aimables qu'il a prononcées en soulignant l'effort que j'ai fait à la commission de la législation et de la justice. Il est bien vrai que, depuis 1950, j'ai dû rapporter vingt-cinq ou vingt-six décrets concernant l'organisation judiciaire. Mais pourquoi me suis-je attaché à cette tâche... et à quelques autres aussi ? Parce que je considère qu'il n'y a rien de plus important que d'assurer dans les territoires une bonne administration de la justice. Or, généralement, quand nous quittons un territoire, la justice française y poursuit sa tâche, malgré l'absence de pouvoir politique. Il m'a même été signalé que, dans les territoires vietminh, des magistrats français avaient continué à siéger sans être inquiétés.

Chaque fois que, dans un pays quelconque, j'ai vu un fléchissement de la justice, j'ai pensé que nos affaires allaient très mal. Je ne veux pas rappeler d'exemples historiques, ce serait évoquer de trop mauvais souvenirs. Mais, croyez-moi, si la bonne économie des territoires est une chose très importante et très intéressante, il n'y en a pas de plus importante que de donner aux populations l'impression d'une bonne justice, non seulement d'une bonne justice pénale, mais d'une bonne justice civile. Il est en effet incontestable — bien que cela ait peut-être un peu échappé à notre rapporteur qui nous a essentiellement parlé de justice pénale — qu'actuellement, les tribunaux de droit français ont de plus en plus d'affaires civiles, et même d'affaires que j'appellerai « civiles économiques », et j'évoque ici les tribunaux du travail. Il y a là une tâche considérable qui doit être accomplie par des personnalités inattaquables et dans des conditions donnant toutes garanties aux justiciables.

Cela dit, je voudrais m'expliquer sur l'importance de l'ensemble des textes dont vous êtes saisis. Certains d'entre vous ont pu croire qu'il s'agissait simplement de décrets, comme j'en ai tant rapporté, portant sur l'installation d'un tribunal ici, d'une justice de paix à compétence étendue là, ou modifiant l'effectif des tribunaux. Il n'est pas du tout question de cela aujourd'hui. En réalité, la réforme qui nous est soumise est considérable et je tiens à le dire du haut de cette tribune. Les principes sont les suivants: suppression des justices de paix à compétence étendue et leur remplacement par des tribunaux de ressort beaucoup plus étendu, divisés en sections, sections dans lesquelles on pourra, en quelque sorte, déplacer les magistrats pour les mieux utiliser — espérons que ce sera toujours effectivement pour les mieux utiliser. Il s'agit de la création en Afrique occidentale française de deux nouvelles cours d'appel; il s'agit aussi de la création au Togo d'un tribunal supérieur d'appel, qui ampute du même coup la chambre d'appel de Cotonou de la juridiction qu'elle exerçait jadis sur le Togo. Tout cela a été fait en vertu d'une série de décrets qui vous sont rapportés aujourd'hui par notre ami M. le président Junillon, décrets pris en exécution, dit-on, d'un décret du 19 décembre 1957 qui ne nous a pas été soumis, ce décret modifiant lui-même le décret organique sur la magistrature du 22 août 1928.

J'avoue que je suis surpris, et je le dis après notre rapporteur, que le ministère de la France d'outre-mer n'ait pas cru devoir nous soumettre le décret du 19 décembre 1957. Il m'a été indiqué que ce décret n'étant qu'un modificatif à celui de 1928, obligation n'était pas faite de nous soumettre les textes modificatifs antérieurs à la Constitution. Soyons sérieux! Le décret de 1957 transforme complètement le statut de la magistrature. En réalité l'on peut même se demander si c'était bien un décret et non pas plutôt une loi qui aurait dû intervenir en l'occurrence. J'avais posé la question il y a six ans, lors de la discussion des premiers décrets, et j'avoue n'avoir trouvé aucune explication valable. Etant donné les rapports ayant existé entre la commission de notre Assemblée et les services judiciaires de la rue Oudinot, ce silence, cette volonté de ne pas utiliser notre Assemblée me paraissent inexplicables; en effet, les premiers décrets préparés par la rue Oudinot l'avaient été avec une légèreté extraordinaire — je ne veux pas rappeler des faits que j'ai alors signalés. Ces décrets furent critiqués, et revenant moi-même d'un voyage qui m'avait conduit de Zinder à Dakar au cours duquel j'avais interrogé tous les magistrats, j'avais fait au ministre d'alors des observations qui n'étaient pas très aimables pour les auteurs des décrets; c'est dans ces conditions que fut constituée une commission, présidée par M. le conseiller Attuly, où je fus appelé à déposer, en même temps d'ailleurs, que M. le conseiller Rolland. Tout cela c'est de l'histoire très ancienne car, depuis lors nous avons vraiment travaillé la main dans la main, avec la direction des services judiciaires de la rue Oudinot, et, je le crois, pour le grand bien de tous. Alors, il me semble que lorsqu'il s'agissait de modifier du tout au tout le statut des magistrats, la sagesse, le bon sens, la bonne administration auraient voulu qu'on nous soumît ces décrets pour entendre nos observations; elles n'auraient sans doute pas été bien méchantes, mais elles auraient peut-être évité des mécontentements, car, pour avoir travaillé dans l'ombre et le secret, on n'a pas obtenu le résultat recherché. J'ai là un document du 31 janvier 1958, qui est un procès-verbal de l'union fédérale des magistrats, comité du ressort de la cour d'appel de Dakar. J'insiste bien sur Dakar, parce que l'on a assez volontiers soutenu que toutes les critiques venaient d'Abidjan. Celle-ci vient de Dakar, et vous allez voir comment s'exprime, sous la plume de deux magistrats qui ont signé ce document, l'union fédérale des magistrats du ressort de la cour de Dakar. Je ne vous lirai pas toute cette note, mais une partie essentielle pour que ces magistrats sachent qu'ici on écoute ce qu'ils disent; je ne dis pas qu'on leur donne toujours raison, cela est une toute autre question, mais on les écoute! Voici ce texte: « A l'occasion du prochain débat qui doit s'ouvrir à l'Assemblée de l'Union française le 4 février 1958 » — en fait il s'ouvre aujourd'hui seulement — « sur le projet de réorganisation territoriale des cours et tribunaux de la France d'outre-mer, il nous paraît utile d'attirer votre attention sur certains aspects de la réforme du statut de la magistrature d'outre-mer réalisée par le décret du 19 décembre 1957. Ces aspects dépassent largement le cadre étroit de la carrière des magistrats et intéressent le problème de la distribution d'une justice indépendante, égale pour tous, présentant sous ces rapports des garanties identiques à celles que la métropole juge indispensables pour elle.

« Les atteintes portées à ces garanties par le décret du 19 décembre 1957 concernent: l'inamovibilité des magistrats du siège, les garanties statutaires d'indépendance, les suppressions des cours d'appel de première classe, la réforme du statut des magistrats en contradiction avec l'avis émis par la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, compromettant l'avenir de la carrière par l'abaissement des possibilités d'avancement. »

Il me paraît inutile de poursuivre la lecture de ce long mémoire — car il s'agit bien d'un véritable mémoire — que le ministre de la France d'outre-mer a eu évidemment entre les mains, dont les commissions compétentes ont eu également connaissance. J'en arriverai à la conclusion: « Nous estimons que le décret du 19 décembre 1957, élaboré dans le secret d'après les projets que l'on s'est toujours refusé à communiquer à notre association professionnelle, s'il nous procure sur plusieurs points une satisfaction tardive » — il s'agit, vous le savez, de la compression des grades et des relèvements de traitements — « contient, en outre, pour l'avenir, des dispositions très dangereuses de nature à compromettre les garanties indispensables à une bonne administration de la justice et par là le renom de la justice française. Notre association a décidé d'en demander le retrait à M. le président du conseil des ministres et à M. le ministre de la France d'outre-mer. Le projet de réorganisation territoriale qui vous est soumis, va, en quelque sorte, avaliser la réforme. C'est la raison pour laquelle il nous a paru opportun de porter les observations qui précèdent à votre connaissance. Les dangers que nous invoquons ont paru si réels aux avocats-défenseurs de Dakar » — on parle encore d'avocats-défenseurs puisque, malgré la décision prise dans cette Assemblée, et approuvée par le Grand Conseil de Dakar, on n'a pas encore promulgué les décrets sur la constitution des barreaux — « qu'ils en ont saisi leur association nationale. »

Lorsqu'on prépare un décret dans l'ombre et le secret pour en arriver à soulever de telles protestations on ferait mieux d'abandonner l'ombre et le secret et de s'expliquer très fran-

chement devant la commission de la législation de cette Assemblée. Il y a là une erreur de jugement qui n'est peut-être pas imputable au ministre mais probablement à son entourage, mais qui reste une erreur de jugement.

Je me suis permis d'insister sur ces points, mais votre rapporteur, avec sa discrétion voulue de rapporteur, les avait déjà indiqués.

J'en viens très rapidement, car vous pensez bien que je ne peux pas entrer dans le détail des différents décrets qui nous sont soumis, aux questions qu'ils soulèvent. Je parlerai d'ailleurs surtout de l'Afrique occidentale car c'est de ce territoire que j'ai reçu des réclamations; on m'a écrit parce que, au cours d'un voyage récent en Afrique occidentale française, après avoir rencontré des magistrats et avocats, je suis devenu en quelque sorte la tête de turc à laquelle on s'adresse au moment de faire des réclamations contre les dispositions réglementaires du Gouvernement.

Le texte relatif à l'Afrique occidentale — nous parlerons surtout de celui-là — crée deux nouvelles cours d'appel; il y aura donc une cour d'appel à Dakar, une à Abidjan, une à Cotonou, une à Bamako. Est-il indispensable de créer immédiatement celle de Cotonou — M. Hazoumé n'est pas là pour nous répondre — je n'en sais rien, car il faudrait être sur place pour se rendre compte des nécessités. Mais je signale qu'en fait Cotonou va être amputé du Togo qui lui donnait tout de même un volume important d'affaires; peut-être aurait-on pu ne pas créer cette cour d'appel immédiatement. Dans tous ces décrets, d'ailleurs, il faut, je crois, les promulguer, mais leur application doit être progressive en tenant compte des circonstances locales.

La création de ces quatre cours d'appel va soulever à nouveau le problème, abordé du reste par votre rapporteur, du chef supérieur des services judiciaires à Dakar. Il y a longtemps que cette question est posée. Il y a longtemps que, me rendant à Abidjan, j'ai entendu, à ce sujet, les réflexions les plus vives sur un système qui subordonne, en quelque sorte, le parquet d'Abidjan au Parquet de Dakar. « Il est, m'a-t-on dit, impossible que cela ne provoque pas des froissements entre les deux Parquets et des difficultés de toute nature ». Aujourd'hui, ces difficultés vont être multipliées, puisqu'il n'y aura plus deux cours d'appel, mais quatre.

Hier même, j'ai reçu d'Abidjan une note dont le contenu, je l'avoue, m'a quelque peu surpris. Elle révèle une situation incohérente. Je me hâte de signaler que cette note n'a pas été rédigée par le Parquet général de Dakar, qu'on accusait facilement de « faire la mauvaise tête »... Elle signale les inconvénients de cette persistance d'une administration supérieure de la justice résidant à Dakar. Je vous lirai la note; la fin surtout en est intéressante.

« Les présidents des tribunaux du travail de la Côte d'Ivoire sont nommés par Dakar. On consulte bien, il est vrai, les chefs de cour d'Abidjan mais sans être obligé de suivre leur avis, ce qui constitue une anomalie flagrante car la cour d'Abidjan devrait pouvoir disposer directement, comme elle l'entend, de ses magistrats, connaissant mieux ses besoins que Dakar; sans compter la perte de temps qui résulte d'un tel état de choses: consultation des chefs de cour d'Abidjan par Dakar, réponse à Dakar où il y a un nouvel examen, désignation de l'intéressé. Ne serait-il pas plus simple et logique de tout faire sur place ?

« Les greffiers, commis-greffiers, agents auxiliaires des greffes reçoivent du procureur général de Dakar leur affectation en Côte d'Ivoire. Les chefs de cour d'Abidjan sont obligés de subir les affectations que le procureur général de Dakar veut bien imposer à ces agents. Ils ne peuvent déplacer ceux-ci même dans l'intérieur du territoire et pour les nécessités du service. Il en résulte parfois et naturellement une désorganisation du service. Le premier président de la cour d'appel peut se voir affecter, par exemple, pour diriger son secrétariat non pas un greffier de son choix mais un greffier imposé par le procureur général de Dakar. Si le déplacement d'un greffier devient indispensable dans l'immédiat pour une raison ou pour une autre, les chefs de cour d'Abidjan se trouvent complètement désarmés et dans l'obligation de demander une autorisation au procureur général de Dakar. En cas de mort d'un agent de greffe ou d'impossibilité pour lui d'assurer son service pour cause de maladie ou autre, les chefs de cour d'Abidjan ne peuvent prendre aucune décision pour son remplacement et il faut en référer au procureur général de Dakar.

« Il y a quelque temps, un greffier d'un tribunal de l'intérieur a frappé sauvagement un magistrat dans une crise d'éthylisme. Le président du tribunal a demandé qu'il fût immédiatement suspendu de ses fonctions et déplacé, mais les chefs de cour d'Abidjan avaient les mains liées: ils ne pouvaient ni suspendre le greffier de ses fonctions ni le déplacer.

« Même situation en ce qui concerne les huissiers et autres officiers ministériels. Un huissier se rend-il coupable d'irrégularités, d'abus dans l'exercice de ses fonctions, un avocat défenseur commet-il une faute professionnelle, les chefs de cours d'Abidjan sont complètement désarmés et, alors qu'il aurait fallu agir rapidement sur place pour plus d'efficacité, ils se voient contraints d'en référer à Dakar.

« Chose plus grave et qui frise l'aberration, les magistrats, en service en Côte d'Ivoire, cour d'appel absolument indépendante de celle de Dakar, sont obligés, lorsque leur séjour est arrivé à expiration, de demander au procureur général de Dakar, dont ils ne dépendent à aucun titre, l'autorisation de déposer leur demande de congé; après quoi seulement ils peuvent être admis ou non à solliciter leur congé. Ceci constitue un abus flagrant, le dépôt de la demande de congé constituant un droit absolu. On ne voit pas pourquoi les magistrats servant en Côte d'Ivoire n'adresseraient pas simplement leur demande de congé au chef du territoire, en passant par leurs chefs de cour qui donneraient leur avis.

« Autre fait qui permet de se rendre compte à quel point la cour d'appel d'Abidjan est défavorisée » — ce qui est dit pour Abidjan peut l'être pour les autres juridictions, pour les autres cours d'appel, et c'est là que j'appris quelque chose qui m'a un peu surpris.

« Un décret du 18 juin 1955 a fixé le montant des frais de représentation alloués aux fonctionnaires servant outre-mer. Ce texte attribue, à titre de frais de représentation: 180.000 F par an, au procureur général et au premier président de la cour de Dakar; 119.000 F au procureur général et au premier président de la cour d'appel de Brazzaville; 70.000 F au procureur général et au premier président de la cour d'appel de Tananarive; 90.000 F au procureur général et au premier président de la cour d'appel du Cameroun; 54.000 F seulement par an aux chefs de cour d'Abidjan, alors que la cour d'appel est, sans contestation possible, beaucoup plus importante que celles de Brazzaville, Tananarive, ou du Cameroun, et que les chefs de cour d'Abidjan sont soumis aux mêmes obligations de représentation et de réceptions que ceux de Dakar et autres lieux, et aussi que le coût de la vie est au moins aussi élevé à Abidjan que dans les autres territoires. »

Je ne comprends pas très bien pourquoi on a créé, entre ces postes de cours d'appel, des différences d'indemnités à peu près incompréhensibles. Je crois, en effet, que les charges qui incombent aux chefs de cour d'Abidjan doivent correspondre aux charges de chefs de cour de Dakar.

Ainsi, les chefs de cour défavorisés à cet égard vis-à-vis de leurs collègues de même grade, le sont encore plus si l'on compare leurs frais de représentation à ceux alloués aux fonctionnaires. Mais je ne veux pas insister sur cette question hors de notre sujet.

Nous avons maintenant quatre cours d'appel, mais, un jour, nous en aurons une par territoire; quand le nombre des affaires aura augmenté en Guinée, Conakry désirera aussi une cour d'appel.

Il faudrait, à mon avis, mettre ces cours d'appel sur le même pied, ne pas créer des différences telles et, surtout, ne pas subordonner toutes ces cours d'appel à l'une d'entre elles, ce qui amène évidemment des froissements. Il est insupportable, nous le comprenons, à un magistrat qui veut se choisir un greffier, d'être obligé d'aller le demander à Dakar. Les malins disent d'ailleurs que le parquet de Dakar, en l'espèce — je ne sais pas si c'est vrai — se sert le premier et, quand il y a un bon greffier, le garde. Il serait préférable d'éclaircir cette situation.

Par ailleurs, je crains que, sous prétexte de cartésianisme, on ait voulu faire une réforme beaucoup trop considérable en modifiant d'un seul coup l'organisation de tous les territoires d'outre-mer. M. Junillon, tout à l'heure, y a fait allusion. On avait installé, un peu partout, des juges de paix à compétence étendue et, pour les loger, on avait construit des bâtiments coûtant environ 15 millions de francs C. F. A. Or, on supprime ces justice de paix à compétence étendue; voilà des bâtiments qui vont rester vides, au moins provisoirement.

M. Louis Delmas. Ils seront utilisés pour autre chose.

M. Boisdon. Nous sommes bien d'accord. L'explication qui vous a été donnée par M. Junillon est parfaitement exacte. Les services de la rue Oudinot ont l'intention de nommer, le plus souvent possible, à la place du juge de paix à compétence étendue supprimé, un juge de paix à compétence ordinaire, avec l'arrière-pensée que ce dernier, qui pourra souvent être un autochtone, pourra ensuite servir de président aux juridictions coutumières. C'est la poursuite, par la rue Oudinot,

d'une idée antérieure à la loi-cadre. Un projet de réforme avait été mis sur pied, que la loi-cadre a bousculé; les assemblées territoriales devenues compétentes et seules compétentes, s'engageront vraisemblablement dans cette voie, et demanderont à la rue Oudinot de désigner des magistrats du siège pour présider leur juridiction locale. Ainsi sera reprise, par une autre voie, une réforme indispensable.

Ce qui inquiète les magistrats des tribunaux, c'est le droit, pour les besoins du service, de les faire passer d'une section dans une autre. Si cette disposition est appliquée avec équité, elle n'est pas critiquable, mais nous savons, malheureusement, avec quelle facilité on a abusé des déplacements pour se débarrasser d'un magistrat qui n'avait pas l'échine assez souple ou qui résistait à un puissant du jour. Il y a là un danger certain, auquel il faut prendre garde, et qui résulte de l'organisation actuelle. Comme les tribunaux statuent généralement avec un seul magistrat, quand on veut s'en débarrasser, il peut-être possible de le déplacer; c'est une atteinte — indirecte, je le veux bien — mais une atteinte à l'inamovibilité de la magistrature.

Entrerai-je dans le détail ? Je ne dirai que quelques mots des dispositions adoptées par ces décrets qui restent perfectibles.

En ce qui concerne la Mauritanie, dans le rapport fait à mon retour de voyage je m'étais exprimé ainsi: « Etant donné la situation de la Mauritanie, le transfert possible de sa capitale, étant donné aussi l'état inquiétant au point de vue militaire de cette région, je crois qu'il serait sage d'observer le *statu quo*... » C'est l'expression même dont je m'étais servi dans ce rapport. « Il est évident que, cette décision étant prise, il faudrait installer un tribunal dans la capitale administrative dont le procureur contrôlerait les diverses justices de paix à compétence étendue ou restreinte qu'il conviendrait de maintenir, compte tenu des regroupements de populations que les exploitations minières ne manqueront pas de provoquer. En l'état actuel le *statu quo* s'impose donc, d'autant qu'il est possible que la Mauritanie, qui avait formulé des réserves quant à son adhésion à l'O. C. R. S. la donne délibérément après les élections. » Ce n'était là qu'un vœu, mais j'ai remarqué que dans le décret relatif à l'Afrique occidentale française on laisse subsister en Mauritanie le tribunal de Saint-Louis, ce que, bien entendu, les Mauritaniens n'accepteront pas lorsque leur capitale sera fixée à Nouakchott. Puis on crée deux sections, une siégeant à Atar, et une autre à Kaedi au lieu de six justices de paix à compétence étendue, mais on donne une explication dans le projet de décret: « Les magistrats du tribunal de Saint-Louis assureront par voie d'itinérance le service à Louga ainsi qu'à Podor et Bousilimit où la statistique dérisoire ne justifie pas la présence d'un juge. » Ainsi, dans le pays de notre ami Cheikh Sidya il paraît que l'on ne plaide pas.

J'ai soumis ce passage du décret à un jeune magistrat qui avait siégé à Atar. Il m'a fait la réponse suivante: « Evidemment, au ministère on a une connaissance parfaite des itinéraires d'avions et de leurs horaires. Seulement on ne semble pas se rappeler les opérations qui se déroulent en Mauritanie où les avions militaires arrivent généralement complets. Par conséquent, le service qu'on croit assuré par des liaisons militaires sera un service extrêmement précaire ». On m'a indiqué qu'il serait intéressant de maintenir au moins un juge de paix à compétence étendue à Aioun el Astrouss.

Je ne connais pas assez le pays, je regrette que M. Cheikh Sidya ne soit pas là pour donner un renseignement précis, mais je répète qu'il serait intéressant de maintenir cette justice de paix à compétence étendue. C'est une simple observation que je fais mais rien n'empêche de modifier le décret et je crois que le ministère serait d'accord sur ce point.

Je pourrai reprendre les territoires les uns après les autres et faire des observations du même ordre. Mais ce serait pour vous extrêmement fastidieux. Je demande simplement à nos collègues dont certains m'ont écrit, dont certains voulaient intervenir et ne sont pas là, d'envoyer leurs observations à la commission de la législation; je suis persuadé que son président se fera un plaisir de les faire suivre au ministère. Lorsqu'il s'agit d'une question de détail, les décrets peuvent être modifiés très rapidement et l'on peut parfaitement améliorer les textes qui nous sont présentés.

J'en aurai terminé, mais je me permettrai d'exprimer un vœu.

En 1954, le service de la documentation française a publié sur l'organisation judiciaire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, une notice que vous connaissez parfaitement, fort bien faite et très complète. Mais, depuis 1954, il a coulé beaucoup d'eau sous les ponts et les décrets qui vous sont soumis vont, bien sûr, modifier encore toute cette organisation

Il serait intéressant que la documentation française, sans plus attendre, mît au point une seconde notice nous donnant des renseignements, non plus seulement sur l'Afrique, mais sur l'ensemble des territoires et qu'elle ne concernât pas seulement les juridictions de droit français, mais nous donnât aussi la compétence, le ressort et, si possible, le nombre d'affaires des juridictions de droit local. Ce problème mérite d'être étudié dans son ensemble et nous avons à ce sujet très peu de documentation.

Le service de documentation du Gouvernement nous comblerait s'il voulait bien publier en même temps des cartes de l'organisation judiciaire. Je dispose d'une carte sur laquelle sont marquées toutes les juridictions à compétence étendue, à compétence restreinte, et les ressorts des cours d'appel — c'est un travail qu'a bien voulu faire pour moi le service judiciaire du ministère — mais je n'en ai qu'un seul exemplaire, et il serait souhaitable qu'une carte récapitulative fût éditée.

Telles sont les simples observations que je voulais présenter, dans une matière évidemment purement technique, mais qui, pour notre avenir et l'avenir de la République, a, je crois, une très grosse importance. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. André Guillabert. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les magistrats de la France d'outre-mer attendaient depuis de nombreuses années la remise en ordre de leur carrière. Le décret du 16 octobre 1953 qui apportait d'importantes modifications dans la hiérarchie de la magistrature métropolitaine leur avait permis de penser que la hiérarchie des magistrats d'outre-mer serait modifiée à son tour. En effet, la simple application du principe fondamental consacré pour la première fois par le décret impérial du 1er décembre 1958, et toujours réitérée, selon lequel les magistrats d'outre-mer sont détachés du ministère de la justice pour un service public outre-mer, commandait leur reclassement dans les trois mois.

Cela n'a pas été fait et il a fallu le décret du 19 décembre 1957, soit quatre ans après le décret métropolitain, pour apporter certaines améliorations dans l'organisation de la magistrature outre-mer.

Il est inutile *a posteriori* de regretter que le décret du 19 décembre 1957 n'ait pas été soumis à l'avis de notre Assemblée. Nous étions mieux que quiconque en mesure de donner un avis sur un texte intéressant tous les territoires d'outre-mer. Notre consultation aurait évité certaines frictions, certains heurts et nous aurions pu apporter des aménagements à ce décret qui, tout en marquant un progrès sur les anciens textes ne donne pas entière satisfaction aux magistrats exerçant leurs fonctions outre-mer.

Il est regrettable de constater que les magistrats d'outre-mer ont été longuement victimes de l'inertie des pouvoirs publics à l'égard de leurs légitimes intérêts professionnels, alors que le législateur ajoute à leurs fonctions traditionnelles de gardiens des lois, des libertés publiques et de la propriété, celle d'arbitres suprêmes en matière de conflits collectifs du travail, chargés de faire régner l'équité dans les rapports du travail et notamment des salaires. Si actuellement la magistrature de la France d'outre-mer constitue un corps autonome, distinct de celui de la magistrature métropolitaine, il faut considérer que le principe selon lequel ses magistrats sont détachés de cette magistrature signifie qu'ils doivent bénéficier des mêmes garanties de recrutement et jouir des mêmes prérogatives et avantages que les magistrats métropolitains.

Dans un rapport adressé à M. le Président de la République, le Conseil supérieur de la magistrature écrivait: « Le Conseil supérieur de la magistrature a toujours porté son attention la plus vigilante à la situation de la magistrature de la France d'outre-mer. Les informations qu'il a recueillies, les rapports qui lui ont été adressés, les inspections auxquelles il a procédé ont mis en harmonie le rôle essentiel et très profond que joue la justice dans la vie des populations de la France d'outre-mer, extrêmement sensibles, quel que soit leur degré d'évolution, à la façon dont la justice leur est distribuée. L'administration de la justice est intimement liée non seulement à la vie même des territoires mais encore à la présence de la France ».

En effet, mes chers collègues, je dois vous indiquer que, si des critiques sont faites aux différents services publics d'outre-mer, il est rare qu'elles s'adressent au service de la magistrature. Et si les populations ont eu quelquefois des difficultés avec les administrations, il faut dire qu'en général, chaque fois qu'un cas a été soumis à la juridiction compétente, il a été examiné en toute objectivité. Après cela, n'est-il pas logique que l'administration de la justice dans les territoires d'outre-mer soit soumise aux mêmes règles que dans la métropole ?

J'ai indiqué tout à l'heure que le décret du 19 novembre 1957 ne donne pas entièrement satisfaction aux magistrats de la

France d'outre-mer. La Constitution du 27 octobre 1946 a profondément modifié le statut de la magistrature et de nombreuses dispositions du décret statutaire du 2 août 1928 n'étaient plus en harmonie avec les principes posés par l'article 84 de la Constitution qui stipule en son alinéa 3: « les magistrats du siège sont inamovibles ». On pouvait donc admettre que l'article 84 avait, en ce qui concerne les magistrats du siège, implicitement abrogé les dispositions de l'article 2 du décret du 22 août 1928 autorisant le déplacement de ces magistrats.

Or, l'article 2 du décret du 19 décembre 1957 a repris les dispositions caduques du décret du 22 août 1928. L'article 7 du même décret de 1957 dispose — et cela est grave — que les juges des sections sont affectés dans celles-ci par ordonnance du président de la juridiction d'appel, sur la proposition du président du tribunal. Là encore, il y a désaccord avec l'article 84 de la Constitution et violation formelle du principe de l'inamovibilité.

On peut prétendre, au sujet de l'article 7, que les juges métropolitains sont affectés également par le président du tribunal, aussi bien au siège que dans les sections de ce tribunal. Mais on ne peut pas comparer les tribunaux métropolitains et leurs sections aux tribunaux des territoires d'outre-mer où des distances souvent très grandes séparent le siège de deux sections. Le magistrat déplacé d'une section dans une autre subira un changement d'affectation complet, que l'on peut comparer à celui du magistrat métropolitain déplacé, par exemple, de Calais à Chartres. Et là, on peut affirmer que les garanties des justiciables sont bien minces si à tout moment un magistrat chargé de l'instruction d'une affaire importante peut être envoyé dans une autre section pour un motif plus ou moins valable.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien!

M. André Guillabert. D'autre part, le décret de décembre 1957 apporte des modifications aux garanties d'indépendance des magistrats du siège ou du parquet. Si l'on s'en tient à l'interprétation du Conseil d'Etat sur l'article 72 de la Constitution — il s'agit de l'avis du 29 juillet 1948 — les règles enssentielles tendant à assurer l'indépendance des magistrats relèvent du seul domaine de la loi. On peut donc affirmer que les modifications apportées n'auraient pas dû faire l'objet d'un décret mais d'une loi. Et en admettant que l'on considère comme du byzantinisme le fait de discuter sur un abus de pouvoir qui peut ne pas être caractérisé aux yeux de tous, il faut reconnaître que les dispositions des articles 32, alinéa 2, et 33, alinéa 1er, du décret du 19 décembre 1957 apportent des restrictions aux règles présidant à l'avancement.

Les anciennes dispositions précisaient que l'inscription au tableau d'avancement avait lieu par ordre de mérite et que les promotions se faisaient dans l'ordre des inscriptions, les magistrats non promus avant l'établissement d'un nouveau tableau étant réinscrits d'office en tête de ce tableau dans l'ordre précédemment arrêté, sauf avis contraire des commissions. De telles dispositions étaient de nature à assurer l'indépendance des magistrats servant outre-mer.

Les dispositions nouvelles des articles 32 et 33 prévoient l'établissement du tableau par ordre alphabétique et laissent à l'autorité de nomination la faculté de n'épuiser que la moitié du tableau. On peut en déduire que les garanties d'indépendance des magistrats sont beaucoup moins fortes qu'elles l'étaient sous l'empire de l'ancien texte.

Après ces observations générales, je ferai des observations d'ordre particulier sur l'implantation des juridictions dans le territoire du Sénégal que je représente. Il est évident, à la première lecture des textes qui nous sont soumis, que le Sénégal n'a pas, dans les projets envisagés, obtenu les créations nécessaires et qui n'ont cessé d'être demandées par les élus des territoires. J'aurais voulu déposer un amendement. Je m'en suis entretenu avec M. le président Junillon et je lui demanderai, ne déposant pas cet amendement, de vouloir bien prendre en considération la demande que nous avons déjà formulée: la création d'une justice de paix à compétence étendue dans le cercle de Louga, avec siège dans le chef-lieu de ce cercle à Louga même. J'avais indiqué en son temps, et j'avais écrit à diverses reprises pour soutenir cette affaire, que Louga, éloignée de Saint-Louis de 70 kilomètres, avait derrière elle un territoire extrêmement important, le cercle de Linguère, et que nous avions encore là un champ d'action de plus de 150 kilomètres; or, il est très difficile aux justiciables de parcourir souvent plus de 250 kilomètres, avec des moyens que vous savez très précaires, pour se rendre au siège de la juridiction. Telles sont, mesdames et messieurs, les explications que j'avais à donner; elles ne sont pas nouvelles et M. le président Boisdon les a plus éloquemment que moi présentées à notre Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

M. Odru. Je demande la parole, M. le président.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, nous voulons présenter deux observations. D'une part, la désignation du personnel de la magistrature de même que la répartition de ce personnel devrait, selon nous, relever des pouvoirs des conseils de gouvernement territoriaux, plus aptes que des services siégeant à Paris à régler cette question.

D'autre part, si les décrets qui nous sont soumis apportent plus de souplesse dans l'organisation et le fonctionnement de la magistrature outre-mer, il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, ce seront encore des juges ayant les multiples attributions des juges de paix à compétence étendue qui continueront à rendre la justice dans des conditions que nous dénonçons depuis dix ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. le président de la commission. Je voudrais répondre maintenant à quelques observations faites au cours de cette discussion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le président Boisdon a fait état des préoccupations des magistrats. J'ai eu, moi-même, à les connaître. Je pourrais d'ailleurs mettre à la disposition des membres de l'Assemblée ce dossier que je vous montre pour vous convaincre qu'il est abondant et doit vraisemblablement contenir les lettres produites à la tribune par certains de nos collègues.

Il est légitime que des magistrats, non ou mal informés, formulent leurs inquiétudes ou leurs critiques. Une telle attitude est moins compréhensible de la part de ceux qui depuis longtemps, sauf erreur de ma part, connaissaient les lignes directrices de la réforme dont nous discutons aujourd'hui. Voici le journal de l'Union fédérale des magistrats, association représentative de la magistrature de la métropole et de l'outre-mer: un numéro de mars 1956 — il y a deux ans — faisait un examen détaillé de la réforme telle qu'elle nous est présentée. Je suis donc fondé à penser que tous les magistrats ont déjà été mis au courant, par l'organe de leur association, des détails de la réforme — je dis bien: « des détails ».

Mais il y a mieux: les responsables des cours d'appel ont été officiellement informés de cette réforme dont je puis dire, d'ailleurs, qu'elle est sur le chantier depuis 1952, à l'initiative d'un ministre de la France d'outre-mer que doit bien connaître M. le président Boisdon, puisqu'il s'agit de M. Pflimlin auquel il fit allusion tout à l'heure. Donc, depuis 1952, on parle de ce projet, et j'hésite à croire que la discrétion ait été à ce point assurée que pendant six ans les magistrats n'en aient pas eu connaissance, au moins indirectement.

Je reviens aux propos concernant les chefs de cour. J'ai sous les yeux une note du 14 octobre 1955 concernant la réforme de l'organisation judiciaire, dans laquelle on énonce également les principes essentiels et même certaines mesures de cette réforme.

Je m'étonne qu'on en soit encore aujourd'hui à essayer d'en discréditer les lignes générales sous le prétexte que quelques mesures de détail sont critiquables; mais le scrupule de la commission a été tel — je vous l'ai dit tout à l'heure — que même les critiques de détail n'ont pas été négligées.

J'ai pris soin de reproduire l'intégralité — j'insiste: l'intégralité — des observations qui m'ont été faites, soit par des magistrats, soit par des collègues de cette Assemblée, et j'ai envoyé le tout au ministre de la France d'outre-mer.

Voici, et ce document est à la disposition de qui le demandera, d'un côté les questions posées, de l'autre les réponses fournies par le ministre, ce qui me permet de dire à M. Guillabert combien je regrette qu'il n'ait pu, pour des raisons majeures dont il m'avait informé, assister à la dernière réunion de la commission dont il est un membre assidu, car il aurait entendu traiter en détail les questions judicieuses qu'il a soulevées et aurait ainsi obtenu par des voix plus autorisées que la mienne une réponse précise à ses propres préoccupations.

M. le président Boisdon a, sur un ton dont j'ai apprécié l'humour, fait état du décret du 19 décembre 1957, avec allusion à une préparation « dans l'ombre et le secret ». (*Sourires.*) Les renseignements que je viens de donner à propos des consultations des magistrats et des chefs de cour, en particulier, lui montrent que le secret n'a peut-être pas été si rigoureusement observé... Quant à l'ombre, je me demande dans quelle mesure elle a pu atténuer l'effet colorié de la carte dont il a dû bénéficier par un privilège que je lui envie, ne l'ayant pu moi-même obtenir.

M. Boisdon. Nous ne parlons pas de la même chose, mon cher collègue. L'expression « l'ombre et le secret » — j'ai d'ailleurs repris ces termes dans une note de l'Union fédérale — s'applique au décret de 1957 qui, lui, a bien été préparé dans l'ombre et le secret puisque — c'est bien la meilleure preuve — on n'a pas voulu nous le communiquer. Pour ce qui est du principe de la réforme, non seulement je ne l'ai pas blâmé, mais — et vous l'avez bien compris — je l'ai approuvé; et comment ne l'aurais-je fait puisque sera ainsi consacrée une idée qui m'est chère ?

M. le président de la commission. Une autre observation a porté — émanant aussi de M. Guillabert — sur le détail de l'organisation. Il est évident, mes chers collègues, que nous ne pouvons pas, dans cette Assemblée, nous prononcer sur la valeur des observations de certains représentants des territoires d'outre-mer relativement à l'implantation, bonne ou mauvaise, de telle juridiction.

Et cela me permet de dire à M. Guillabert combien je le félicite d'avoir adopté la meilleure méthode, consistant à attirer, dans cette enceinte, l'attention du Gouvernement sur des correctifs souhaitables à apporter dans l'organisation d'un territoire ou d'une région, laissant le soin — et je l'en remercie — au président de la commission de la législation et de la justice, de suivre le sort des préoccupations qu'il a bien voulu énoncer.

Bien entendu, étant un des membres éminents de cette commission, il sera au premier rang pour suivre à la fois cette évolution et la fidélité du président de la commission à l'engagement que celui-ci prend devant l'Assemblée.

M. le président Boisdon a terminé ses observations en formulant le souhait qu'une correction portée à une documentation fort intéressante que nous avons eue à connaître, ces années dernières; là encore, je ne puis que m'associer à son souhait: il s'agit d'un numéro de la *Documentation française* que nous conservons précieusement dans nos archives et qui n'aura désormais de valeur que dans la mesure où il sera mis à jour.

Je dirai encore à M. Guillabert combien nous partageons les appréciations qu'il a formulées sur la qualité de la justice et sur cette distinction favorable concernant l'organisation et le fonctionnement de la justice outre-mer lorsqu'il s'agit, par occasion, de formuler des critiques sur l'ensemble d'un système administratif. Nous sommes heureux d'appendre — et c'est une raison supplémentaire pour nous d'apporter au fonctionnement de la justice le maximum de perfectionnement — combien cette organisation et ce fonctionnement sont appréciés des populations d'outre-mer.

J'en terminerai avec les deux observations présentées par M. Odru en ce qui concerne, d'une part la désignation et la répartition des juridictions dont il pense qu'il serait préférable qu'elles fussent de la compétence des conseils de Gouvernement. Sur ce premier point, je me borne à dire à M. Odru que nous ne faisons que nous en tenir à la loi qui place la justice de droit pénal parmi les services d'Etat. Nous n'avons pas à préjuger ce que sera demain une nouvelle répartition des attributions. Pour aujourd'hui nous nous en tenons strictement aux dispositions légales que je viens de rappeler.

En ce qui concerne les justices de paix à compétence étendue, M. Odru a repris une critique déjà formulée par d'autres membres de son groupe, et ce n'est pas moi qui lui dirai qu'il a complètement tort car il sait que, non seulement le président de la commission de la législation et de la justice mais l'Assemblée tout entière — je le disais dans mon rapport — ont bien souvent formulé de très fermes critiques à l'égard de cette organisation extraordinaire, exorbitante. Mais je lui dis avec une conviction profonde que je voudrais essayer de lui faire partager: la réforme complémentaire dont nous discutons aujourd'hui comporte certes des lacunes et des imperfections; mais elle représente — sans contestation possible — un progrès considérable par rapport à l'état de choses antérieur. Dans la mesure où les possibilités financières et humaines le permettront; dans la mesure où nous pourrons disposer de magistrats en plus grand nombre, il est sûr qu'étant sur la bonne voie nous arriverons peut-être plus tôt qu'il ne le croit, à faire disparaître les derniers vestiges de ces juridictions anormales dans l'organisation de la justice de droit pénal au sein de la République.

M. André Guillabert. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. André Guillabert. Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais ajouter quelques mots à la suite de l'amendement qui avait été déposé, puis retiré par notre collègue M. Céran-Jérusalemy, toujours dans le cadre des observations que je formulais pour la justice de paix de Louga. M. Céran-Jérusalemy avait demandé pour Papeete une légère modification que je soumets au président de la commission de la législation, sachant avec quelle diligence il s'en préoccupera.

Il s'agit donc de Papeete: il ne figure au tableau relatif au tribunal de première instance de Papeete qu'un juge de 2e classe. M. Céran-Jérusalemy a fait observer, très justement, qu'en raison des distances, il importerait qu'il y eût deux magistrats, l'un devant être constamment en tournée et l'autre assurant la permanence du service à Papeete.

C'est dans ces conditions que je vous demande, si vous le voulez bien, monsieur le président, de noter cette observation dans le cadre de celle que nous avons présentée tout à l'heure concernant le Sénégal.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. J'ai écouté M. le président Junillon avec beaucoup d'intérêt, mais je ne puis partager son assurance pour l'excellente raison que je me base sur des faits, dont l'un, notamment, est précisément le décret du 19 décembre 1957 qui dit en son article 7: « Les juges des sections exercent les attributions dévolues précédemment aux juges de paix à compétence étendue. »

M. Boisdon. Mais il est impossible qu'il en soit autrement: le juge de paix à compétence étendue avait compétence d'un tribunal, on le supprime pour le remplacer par une section à laquelle on donne nécessairement la compétence qu'avait le juge à compétence étendue et qui était celle d'une chambre d'un tribunal. Il y a une légère différence: le juge de paix à compétence étendue était tout seul; or, avec le nouveau système, le juge et le ministère public seront côte à côte, se contrôlant l'un l'autre.

M. Odru. Monsieur le président Boisdon, vous vous rapportez à l'article 7; il est prévu la confusion de pouvoirs, le juge pouvant être désigné également dans des fonctions du ministère public. Alors, *quid* de l'indépendance de la magistrature.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

PROJET DE DÉCRET

« Art. 1er. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

I. — Afrique occidentale française.

1° Personnel des cours d'appel.

COURS D'APPEL	PREMIERS PRÉSIDENTS	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	JUGES suppléants.
Dakar	1	4	9	1	3	3	12
Bamako	1	1	3	1	1	1	5
Abidjan	1	3	8	1	2	2	8
Cotonou	1	1	3	1	1	1	5

2° *Personnel des tribunaux de première instance.*

TRIBUNAUX	CLASSE	SECTIONS	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PREMIERS JUGES d'instruction.	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES 1re classe.	JUGES 2e classe.	PROCUREURS	PREMIERS SUBSTITUTS	SUBSTITUTS
		Cour d'appel de Dakar										
		Territoire de la Guinée.										
Conakry	1re		1	1	»	2	»	1	»	1	»	2
		Kindia	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Labe	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Mamou	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Kankan	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Dabola	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Kissidougou	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Macenta	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		N'Zerekore	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
		Territoires de la Mauritanie et du Sénégal.										
Dakar	1re		1	2	1	2	1	3	»	1	1	3
		Kolda	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Thies	»	1	»	1	»	1	»	»	»	1
		Ziguinchor	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
Kaolack	2e		1	1	»	1	»	»	2	1	»	2
		Diourbel	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Tambacounda	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Saint-Louis	2e		1	1	»	1	»	»	2	1	»	2
		Atar	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
		Kaedi	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
		Cour d'appel de Bamako										
		Territoire du Soudan.										
Bamako	1re		1	1	»	2	»	2	»	1	»	2
		Kayes	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Segou	»	1	»	»	»	1	1	»	»	1
		Sikasso	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
Mopti	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Gao	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Tombouctou	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Cour d'appel d'Abidjan										
		Territoire de la Côte d'Ivoire.										
Abidjan	1re		1	1	1	2	»	3	»	1	1	2
		Abengourou	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Agboville	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Dimbokro	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
Bouaké	2e		1	»	»	1	»	»	2	1	»	2
		Boudoukou	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Korhogo	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Gagnoa	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Daloa	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Man	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Sassandra	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Territoire de la Haute-Volta.										
Bobo Dioulasso	2e		1	1	»	1	»	»	1	1	»	1
		Dedougou	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Gaoua	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Ouagadougou	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Fada N'Gourma	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Ouahigouya	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»

TRIBUNAUX	CLASSE	SECTIONS	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PREMIERS JUGES d'instruction.	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES 1re classe.	JUGES 2e classe.	PROCUREURS	PREMIERS SUBSTITUTS	SUBSTITUTS
COUR D'APPEL DE COTONOU												
Territoire du Dahomey.												
Cotonou	1re		1	»	»	2	»	2	»	1	»	3
		Abomey	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Kandi	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Nattitingou	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Parakou	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Territoire du Niger.												
Niamey	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Agadès	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Birni-Konni	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Zinder	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Maine-Soroa	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Maradi	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		N'Guigmi	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1957. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour des raisons évidentes, il convient de substituer la date du 1er janvier 1958 à celle du 1er janvier 1957 qui avait été fixée en prévision d'une discussion plus rapide de ces textes.

La même observation est valable pour chaque article 2 des projets de décret qui nous sont soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(*L'article 2, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'aticle 3, mis aux voix, est adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de decret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française) (nos 62 et 81, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Junillon, *président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure, dans mon rapport concernant l'Afrique occidentale française, que les dispositions essentielles étaient valables pour tous les décrets que nous aurions à examiner. Par conséquent, je pense inutile de commenter les décrets les uns après les autres et je vous demanderai d'avoir l'obligeance de les soumettre simplement à l'appréciation de nos collègues.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

PROJET DE DÉCRET

« Art. 1er. — La section II, numéro IV (Afrique équatoriale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

III. — **Afrique équatoriale française.**

1° *Personnel de la cour d'appel.*

COURS D'APPEL	PREMIER PRÉSIDENT	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	JUGES suppléants.
Brazzaville	1	1	6	1	2	2	9
Chambre siégeant à Fort-Lamy	»	1	3	»	1	1	7

2° Personnel des tribunaux de première instance.

TRIBUNAUX	CLASSE	SECTIONS	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PREMIERS JUGES d'instruction.	JUGES d'instruction.	JUGES des enfants.	JUGES 1re classe.	JUGES 2e classe.	PROCUREURS	PREMIERS SUBSTITUTS	SUBSTITUTS
						COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE						
						Territoire du Gabon.						
Libreville	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Koula-Moutou	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Oyem	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Port-Gentil	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Lambaréné	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Mouila	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
						Territoire du Moyen-Congo.						
Brazzaville	1re		1	»	»	2	»	2	»	1	»	3
		Fort-Rousset	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Ouesso	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Pointe-Noire	1re		1	»	»	1	»	2	»	1	»	1
		Dolisie	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
						Territoire de l'Oubangui-Chari.						
Bambari	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Bangassou	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Bangui	1re		1	»	»	1	»	3	»	1	»	2
		Berberati	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Bossangoa	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Bouar	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Bozoum	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Fort-Crampel	»	»	»	»	»	1	1	2	2	»
						CHAMBRE SIÉGEANT A FORT-LAMY						
						Territoire du Tchad.						
Abecher	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Ati	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Fort-Archambault	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Moundou	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
		Pala	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Fort-Lamy	1re		1	»	»	2	»	2	»	1	»	2
		Bongor	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Moussoro	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

M. le président. Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958. — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

CAMEROUN. — STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun) (nos 63 et 82, session 1957-1958).

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

PROJET DE DÉCRET

« Art. 1er. — La section II, numéro XI (Cameroun) du tableau A annexé au décret du 22 août 1958 susvisé est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous :

TABLEAU A

V. — **Etat sous tutelle du Cameroun.**

1° *Personnel de la cour d'appel.*

COUR D'APPEL	PREMIER PRÉSIDENT	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	JUGES suppléants.
Yaoundé	1	2	7	1	2	3	7

2° *Personnel des tribunaux de première instance.*

TRIBUNAUX	CLASSE	SECTION	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PREMIERS JUGES d'instruction.	JUGES d'instruction.	JUGE des enfants.	JUGES 1re classe.	JUGES 2e classe.	PROCUREURS	PREMIER SUBSTITUT	SUBSTITUTS
Douala	1re		1	1	»	3	»	3	»	1	»	3
		Edéa	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Eséka	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		N'Kongsamba	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
Dschang	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Foumban	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Garoua	2e		1	»	»	»	»	»	1	1	»	1
		Fort-Fourreau	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Maroua	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
		Mokolo	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		N'Gaoundéré	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Yaoundé	1re		1	»	»	2	»	2	»	1	»	2
		Abong M'Bang	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Bafia	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Batouri	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Ebolowa	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Kribi	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Sangmelima	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le président du conseil des ministre, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

MADAGASCAR ET COMORES
STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores) (nos 65 et 84, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Junillon, *président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Monsieur le président, je voudrais souligner la satisfaction de la commission que, je l'espère, voudra bien partager l'Assemblée, de constater qu'une des suggestions figurant dans le rapport de mission de notre collègue M. Antonini, envoyé au nom de la commission de la législation et concernant la création du tribunal de première instance de Mamoutzou, aux Comores, a été retenue par le Gouvernement. Ceci prouverait une fois de plus, s'il en était besoin, l'utilité des missions lorsqu'elles font, comme c'était le cas, du bon travail.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

PROJET DE DÉCRET

« Art. 1er. — La section II, numéro III (Madagascar et Comores) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée et remplacée par le tableau ci-après :

TABLEAU A

II. — **Madagascar et Comores.**

1° *Personnel de la cour d'appel.*

COUR D'APPEL	PREMIER PRÉSIDENT	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	JUGES suppléants.
Tananarive	1	3	10	1	3	5	13

2° *Personnel des tribunaux de première instance.*

TRIBUNAUX	CLASSE	SECTIONS	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	PREMIER JUGE d'instruction.	JUGES d'instruction.	JUGE des enfants.	JUGES 1re classe.	JUGES 2e classe.	PROCUREURS	PREMIER SUBSTITUT	SUBSTITUTS
Territoire des Comores.												
Mamoutzou	2e		1	»	»	»	»	»	1	1	»	»
		Moroni	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Mutsamudu	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Territoire de Madagascar.												
Diégo-Suarez	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Nossi-Bé	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Fianarantsoa	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Farafangana	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
		Ihosy	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Manakara	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Mananjary	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Majunga	1re		1	»	»	1	»	2	»	1	»	2
		Analalava	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Maevatanana	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Mandritsara	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Mitsinjo	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Tamatave	1re		1	»	»	1	»	2	»	1	»	2
		Ambatondrazaka	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Antalaha	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
		Maroantsetra	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Sainte-Marie	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Vatomandry	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Tananarive	1re		1	2	1	2	1	4	»	1	»	3
		Antsirabé	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1
		Maintirano	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
		Miarinarivo	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Tuléar	2e		1	»	»	1	»	»	1	1	»	1
		Betroka	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Fort-Dauphin	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
		Miandrivazo	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Morombé	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Morondava	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS
STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis) (nos 66 et 85, session 1957-1958).

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

PROJET DE DÉCRET

« Art. 1er. — La section II, numéro XIII (Côte française des Somalis) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous :

TABLEAU A

VII. — **Côte française des Somalis.**

1° *Personnel du tribunal supérieur d'appel.*

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL	CLASSE	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	JUGE	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUT	JUGES suppléants.
Djibouti	1re	1	»	»	1	»	2

2° *Personnel du tribunal de première instance.*

TRIBUNAL	CLASSE	SECTION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	PREMIER JUGE d'instruction.	JUGE d'instruction.	JUGE des enfants.	JUGE 1re classe.	JUGE 2e classe.	PROCUREUR	PREMIER SUBSTITUT	SUBSTITUT
Djibouti	2e	.....	1	»	»	1	»	»	1	»	»	1

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

M. le président. « Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

NOUVELLE-CALEDONIE
STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie) (nos 57 et 86, session 1957-1958).

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

PROJET DE DÉCRET

« Art. 1er. — La section II, numéro IX (Nouvelle-Calédonie) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous :

TABLEAU A

IV. — **Nouvelle-Calédonie.**

1° *Personnel des cours d'appel.*

COUR D'APPEL	PREMIER PRÉSIDENT	PRÉSIDENT de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCAT général.	SUBSTITUT général.	JUGES suppléants.
Nouméa	1	»	2	1	»	»	2

2° Personnel du tribunal de première instance.

TRIBUNAL	CLASSE	SECTION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	PREMIER JUGE d'instruction.	JUGE d'instruction.	JUGE des enfants.	JUGE 1re classe.	JUGES 2e classe.	PROCUREUR	PREMIER SUBSTITUT	SUBSTITUT
Nouméa	2e	.....	1	»	»	1	»	»	2	1	»	1

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

POLYNESIE FRANÇAISE
STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Polynésie française) (nos 68 et 87, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Junillon, *président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, je désire simplement assurer M. Céran-Jérusalemy, et M. Guillabert qui a été son interprète, de mon accord sur leur suggestion et de l'attention que nous y porterons.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'arficle 1er:

PROJET DE DÉCRET

« Art. 1er. — La section II, numéro XII (Polynésie française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

VI. — **Polynésie française.**

1° Personnel du tribunal supérieur d'appel.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL	CLASSE	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	JUGE	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUT	JUGES suppléants.
Papeete	1re	1	1	»	1	»	2

2° Personnel du tribunal de première instance.

TRIBUNAL	CLASSE	SECTION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	PREMIER JUGE d'instruction.	JUGE d'instruction.	JUGE des enfants.	JUGE 1re classe.	JUGE 2e classe.	PROCUREUR	PREMIER SUBSTITUT	SUBSTITUT
Papeete	2e	.....	1	1	2	5	»	»	1	1	»	1
		Raiatea	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

SAINT-PIERRE ET MIQUELON
STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon) (n°s 69 et 88, session 1957-1958).

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

PROJET DE DÉCRET

« Art. 1er. — La section II, numéro XIV (Saint-Pierre et Miquelon) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée et remplacée par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

VIII. — **Saint-Pierre et Miquelon.**

1° Personnel du tribunal supérieur d'appel.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL	CLASSE	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	JUGE	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUT	JUGE suppléant
Saint-Pierre et Miquelon.....	2e	1	»	»	»	»	»

2° Personnel du tribunal de première instance.

TRIBUNAL	CLASSE	SECTION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	PREMIER JUGE d'instruction.	JUGE d'instruction.	JUGE des enfants.	JUGE 1re classe.	JUGE 2e classe.	PROCUREUR de la République.	PREMIER SUBSTITUT	SUBSTITUT
Saint-Pierre	2e	.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

M. le président. « Art. 2. — Le présent décret entrera en application à compter du 1er janvier 1958. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance quelques instants. *(Assentiment.)*

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

CREATION D'UNE INTERCOMMISSION DE LA ZONE FRANC

Déclaration de l'urgence d'une proposition de résolution; discussion immédiate; adoption d'une résolution.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 168, session 1957-1958) de MM. Jean Olléon, Georges Riond, Roulleaux-Dugage, Antonini, Bégarra, Alfred Bour, Cazelles, Deroux, Roger Dusseaulx, Jean Guiter, Héline, Alfred Jacobson, Georges Oudard, Rosenfeld et Robert Schmitt, tendant à la création d'une intercommission dénommée intercommission de la zone franc chargée de l'étude des problèmes économiques et financiers posés aux pays et territoires de la zone franc par leur association à la Communauté économique européenne.

Le délai d'affichage prévu par l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Rosenfeld, président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Rosenfeld, *président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* La commission du règlement demande à l'Assemblée de bien vouloir ordonner l'urgence de cette discussion pour la raison suivante : si l'Assemblée adopte, comme nous l'espérons, la proposition de résolution, l'intercommission dont il est question pourra être créée avant le départ en vacances et, ainsi, les premières demandes d'avis la concernant — l'une d'elles nous est déjà parvenue — pourront être examinées par elle, peut-être même pendant les vacances pascales.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur l'urgence et je proposerai ensuite la discussion immédiate.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition de résolution.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 62 du règlement: « Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué ».

La proposition de résolution a été distribuée sous le n° 168, session 1957-1958.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir ordonner la discussion immédiate.

La commission du règlement s'est penchée sur le problème aujourd'hui même; la proposition de résolution a été distribuée; et il n'y a pas de difficultés, je pense, à ce que l'Assemblée se prononce immédiatement.

Nous avons désigné pour rapporteur, M. Alfred Bour, qui est prêt à vous présenter, si vous ordonnez la discussion immédiate, un rapport oral.

M. le président. La commission demande la discussion immédiate.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion immédiate.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Bour, *rapporteur.* Mes chers collègues, au nom de la commission du règlement, je vais vous donner connaissance des conclusions qu'elle vous soumet sur une proposition de résolution qui émane de M. Olléon et de plusieurs de nos collègues, pour la plupart présidents des groupes de cette Assemblée.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de la création d'une intercommission, un peu spéciale si je puis dire, puisque la proposition de résolution fait référence non seulement à l'article 23 de notre règlement, mais également à l'article 24, article édictant les dispositions concernant le fonctionnement de nos grandes commissions. Si, donc, vous adoptez la proposition de résolution qui vous est soumise et qui, d'après ses auteurs, devrait comprendre trente membres, c'est-à-dire le même nombre de membres que nos grandes commissions, l'intercommission fonctionnerait dans les mêmes conditions que celles-ci.

Pourquoi cette intercommission ? Je ne veux pas, mes chers collègues, entrer dans le fond, non pas du sujet, mais des problèmes que cette intercommission aurait à connaître. Il s'agit de la création d'une intercommission de la zone franc chargée de l'étude des problèmes économiques et financiers posés aux pays et territoires de la zone franc par leur association dans la Communauté économique européenne; cette intercommission connaîtrait de toutes les questions intéressant le Marché commun.

Nous pouvons également nous poser la question: pourquoi une intercommission alors qu'il existe des commissions compétentes sur tous les problèmes du Marché commun ? Or, c'est précisément parce qu'un grand nombre de commissions peuvent prétendre être compétentes en la matière que les auteurs de cette proposition de résolution ont estimé qu'il y avait lieu de centraliser les compétences des diverses commissions pouvant avoir leur mot à dire sur ces questions.

Les auteurs de la proposition de résolution ont estimé que six de nos commissions pourraient être éventuellement intéressées par les problèmes dont s'agit: celle des affaires économiques, cela va de soi, celle des affaires financières, également, bien entendu, mais aussi la commission de l'agriculture — étant donné l'importance primordiale de l'agriculture dans l'activité économique des territoires d'outre-mer — la commission du plan, de l'équipement et des communications, la commission des relations extérieures qui, le cas échéant, pourrait avoir à connaître de ces questions, la commission des anciens combattants, victimes de la guerre, et des affaires sociales, certainement pas au titre des anciens combattants, mais à celui des affaires sociales car vous savez que les Traités portent, également, dans une certaine mesure, sur le droit des personnes.

Mes chers collègues, votre commission du règlement, après une discussion fort pertinente, vous propose d'adopter la proposition de résolution dont il s'agit. Je rappelle que six de nos commissions pourraient prétendre à connaître de ces problèmes; ce chiffre seul prouve que si l'une d'entre elles — soit la commission des affaires économiques, soit celle des affaires financières — était saisie au fond d'un de ces problèmes, cinq autres commissions demanderaient vraisemblablement à donner leur avis. Or, il est sans doute bien certain que, dans notre règlement, il est prévu que la commission saisie au fond peut rapporter sans que les commissions saisies pour avis aient donné cet avis. Cependant, nos usages et nos habitudes de courtoisie ont fait que, jusqu'à présent, nous n'avons jamais passé outre au retard d'une commission saisie pour avis et que nous avons toujours, en fait, attendu les avis — même tardifs — qui avaient été sollicités.

Or, tout en rendant hommage — jusqu'à un certain point — à nos méthodes de travail, qui ne sont certes pas inférieures en tout cas à celles des autres assemblées, il est vain de croire que les cinq commissions saisies pour avis feront toute diligence lorsqu'une question offrira un caractère d'urgence et qu'elles pourront toutes nous donner leurs avis de façon qu'ils puissent être retenus.

D'autre part, nous savons que certains de nos collègues sont très intéressés par ces questions pour lesquelles ils sont particulièrement compétents. Il importe donc que ce soit eux qui soient désignés comme membres de l'intercommission.

Je répète que les intercommissions doivent être composées de trente membres, nommés à la représentation proportionnelle. Il y aura donc lieu, si vous adoptez la proposition de résolution dont il s'agit, que les présidents des six commissions intéressées se réunissent dans un délai très rapide et veuillent bien — ce n'est pas très facile, mais ils y arriveront, nous l'avons fait pour l'intercommission de la réforme constitutionnelle de l'Union française — s'entendre de manière à désigner chacun cinq membres, proposés par la commission, en tenant compte de la représentation proportionnelle.

M. Robert Schmitt. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Schmitt. Vous avez dit, tout à l'heure, qu'à l'occasion des désignations des membres de cette intercommission, vous prévoyez la réunion des président des commission intéressées. Vous me permettrez de vous demander s'il n'y a pas là un oubli momentané de votre part. Car, si j'ai bonne mémoire, lors de la constitution de l'intercommission de la réforme constitutionnelle de l'Union française que vous présidiez, ont été réunis, non seulement les présidents des commissions intéressées, mais aussi les présidents de groupes, de façon à permettre la représentation proportionnelle des autres groupes.

M. le rapporteur. Parfaitement, nous sommes complètement d'accord. Mais, du moment que j'ai fait allusion à la nécessité d'appliquer la représentation proportionnelle, il est bien entendu que les groupes seront appelés à collaborer avec les présidents des commissions, de manière à se mettre d'accord sur une liste de trente membres chargés de faire partie de cette intercommission.

M. Robert Schmitt. Je vous remercie.

M. le rapporteur. Plusieurs membres de la commission du règlement avaient pensé à une certaine pondération en ce qui concerne le nombre des membres à désigner pour chaque commission. En effet, il y a tout de même un certain degré, une certaine hiérarchie dans l'intérêt, si je puis dire, porté par les commissions aux questions dont il s'agit. La commission des affaires économiques, la commission des affaires financières, la commission de l'agriculture, sont tout de même plus directement intéressées que celles du plan, des relations extérieures ou des affaires sociales. Cependant, pour ne pas alourdir la mise en œuvre, déjà relativement compliquée, de cette intercommission, la commission du règlement vous propose de passer outre à cette considération et d'adopter intégralement la proposition de résolution.

Avant de conclure, permettez-moi de vous donner lecture d'un passage, très court d'ailleurs, de la demande d'avis qui nous a été soumise sur le projet de loi-cadre définissant les mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, demande d'avis dont nous discuterons jeudi prochain.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement s'exprime ainsi:

« ...le Gouvernement estimerait souhaitable la création, dans chaque assemblée parlementaire, d'une commission spécialisée, à laquelle pourrait être renvoyée pour avis, ou même au fond, l'étude de tous les projets et propositions qui concernent le Marché commun et, plus spécialement, ceux qui affectent la capacité concurrentielle des entreprises françaises au sein de ce Marché. »

Transposés sur le plan de la proposition de résolution actuellement en discussion, ces motifs nous prouvent que la nécessité de centraliser l'étude des questions auxquelles se réfère la proposition de résolution qui nous est soumise s'impose à tous les esprits, puisque le Gouvernement lui-même encourage les assemblée à créer en leur sein un tel organisme.

Dans ces conditions, mes chers collègues — et en m'excusant d'avoir été un peu long, mais j'ai tenu à vous donner des explications aussi complètes que possible puisqu'il n'y a pas de rapport écrit et que je dois me borner à cette communication verbale — la commission du règlement vous propose d'adopter la proposition de résolution qui vous a d'ailleurs été distribuée il y a quelques jours et dont M. le président vous donnera lecture.

Il est bien entendu que les commissions seront amenées à s'adjoindre le concours des présidents de groupe.

Si la commission du règlement vous a demandé d'écouter un rapport verbal dans les délais réglementaires, c'est qu'elle

estime que les membres de cette intercommission pourraient être désignés dès jeudi prochain, dernière séance avant l'interruption de la session. Ainsi nous pourrions permettre la constitution immédiate de cette intercommission, dont l'importance ne vous échappera pas en raison de l'ampleur des problèmes qu'elle aura à examiner. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Je ne m'opposerai nullement à la proposition de résolution que vient de rapporter monsieur Bour et qui porte, d'ailleurs, la signature de plusieurs de mes amis, mais je voudrais faire observer que notre règlement prévoit plusieurs procédures d'institution des intercommissions. Nous avons une procédure que j'appellerai officielle et une procédure plus officieuse.

La procédure officielle est celle qui est suivie aujourd'hui. La procédure « officieuse » prévoit que plusieurs commissions peuvent elles-mêmes désigner des membres qui créeront une intercommission. Cette deuxième procédure est, à mon avis, plus souple et peut-être plus efficace que la première. Néanmoins, je voterai la proposition de M. Olléon qui nous est rapportée aujourd'hui par la commission du règlement en raison du vœu émis dans le projet de loi-cadre sur les institutions communes européennes que nous rappelait à l'instant M. le président Bour. En effet le vœu a été émis que toutes les assemblées aient une commission spéciale à laquelle pourrait être renvoyée pour avis, et même au fond, l'étude de tous les projets et propositions qui concernent ces questions.

Nous devons déférer à ce conseil, mais il ne faudrait pas considérer ce fait comme un précédent et abuser de la méthode des intercommissions saisies par l'Assemblée elle-même et constituées par elle, au moment même où la compétence de certaines de nos commissions sur les affaires d'outre-mer est réduite en raison de l'accession, très légitime, des assemblées territoriales à de nouvelles compétences.

C'est aux commissions de décider si elles désirent confier à un organisme commun l'étude de certaines questions qui les concernent en commun.

Sous ces réserves que je tenais à exprimer ici en mon nom personnel, je voterai la proposition de résolution. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais répondre en quelques mots à M. Habib-Deloncle bien que son opposition ne soit que formelle. J'attire son attention sur ceci: l'intercommission officieuse dont il parlait, prévue dans notre règlement, ne se substitue pas aux commissions...

M. Michel Habib-Deloncle. Justement.

M. le président de la commission. Par conséquent, l'affaire, une fois examinée par elle, doit passer devant toutes les commissions qui présentent chacune un rapport à l'Assemblée. Je vous rappelle que lors de l'étude de la ratification du Traité créant la Communauté européenne, la conférence des présidents a formulé le souhait que dans le cas d'étude d'une question complexe demandant l'intervention d'un grand nombre de commissions, soit créée, d'avance, une commission spécialisée ou une intercommission à laquelle on renverrait l'ensemble, afin de ne pas noyer l'Assemblée sous l'avalanche de rapports au fond, et pour avis.

Telle est la raison pour laquelle la commission du règlement, fidèle à la position prise déjà lors de cette précédente discussion a donné un avis favorable à la proposition de M. Olléon. Je remercie M. Habib-Deloncle de vouloir bien, malgré ses réserves, accepter la décision de la commission. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée de l'Union française décide la création d'une intercommission dénommée « intercommission de la zone franc » chargée de l'étude des problèmes économiques et financiers posés aux pays et territoires de la « zone franc » par leur association à la communauté économique européenne.

« Cette intercommission sera composée de 30 membres, à savoir:

« Cinq pour la commission des affaires économiques;

« Cinq pour la commission des affaires financières;

« Cinq pour la commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts;

« Cinq pour la commission du plan, de l'équipement et des communications;

« Cinq pour la commission des relations extérieures;

« Cinq pour la commission des anciens combattants, victimes de la guerre, et des affaires sociales.

« Elle fonctionnera dans les conditions prévues par les articles 23 et 24 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

« Pour l'élection des membres de cette intercommission, les présidents des six commissions ci-dessus visées arrêteront les modalités de la désignation afin d'assurer la représentation proportionnelle des groupes sur l'ensemble des six commissions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La résolution est adoptée.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Schneider une proposition tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre une politique de défense eurafricaine à long terme, qui s'impose pour sauvegarder l'ensemble Métropole-Algérie-Sahara sous contrôle national, et pour garantir l'évolution pacifique d'une communauté franco-africaine.

La proposition sera imprimée sous le n° 193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 27 mars à quinze heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 27 mars 1958, à quinze heures trente:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (n°s 340, session 1956-1957 et 174, session 1957-1958, M. André Bidet, rapporteur de la commission des relations extérieures);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à l'entr'aide judiciaire et à l'*exequatur* des jugements, signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal du Laos (n°s 71 et 175, session 1957-1958, M. Omer Sarraut, rapporteur de la commission des relations extérieures. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. M. Antonini, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi-cadre définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le marché commun (n°s 134 et 183, session 1957-1958. M. Jean Olléon, rapporteur de la commission des affaires économiques. — Avis de la commission des relations extérieures, M. Vignes, rapporteur; et n° 184, session 1957-1958, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. M. Reyt, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

RÈGLEMENT, PÉTITIONS ET QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

M. Alfred Bour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 168, session 1957-1958) tendant à la création d'une intercommission, dénommée intercommission de la « zone franc », chargée de l'étude des problèmes économiques et financiers posés aux pays et territoires de la zone franc par leur association à la communauté économique européenne.

M. Dardelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 178, session 1957-1958) tendant à la création au sein de l'Assemblée de l'Union française d'une intercommission de coordination des affaires sahariennes.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 25 MARS 1958

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« Art. 83. — *L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions posées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 84. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre, il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

ALGERIE

89. — 25 mars 1958. — **M. André Fadda** demande à **M. le ministre de l'Algérie** les raisons pour lesquelles l'arrondissement de Tébessa a été détaché du département de Bône, et rattaché au département de Batna, par simple décret, sans qu'il ait été procédé à l'indispensable consultation de l'assemblée départementale intéressée et malgré les protestations unanimes des populations.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 25 MARS 1958

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Fonction publique et réforme administrative.

N° 405 M. Hazoumé.

Affaires étrangères.

N°s 348 M. Georges Riond; 493 Mme M.-H. Lefaucheux; 548 M. Jules Daber; 565 M. Kenneth Vignes.

Agriculture.

N° 481 M. M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 477 Mme Eboué-Tell.

Education nationale, jeunesse et sports.

N° 540 M. Jules Daber.

Finances, affaires économiques et plan.

N°s 457 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 515 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Paul Theetten.

Budget.

N°s 533 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten; 552 M. David-Darnac.

France d'outre-mer.

N°s 487 M. Le Brun Kéris; 525 Mme M.-H. Lefaucheux; 558 M. Raymond Barbé.

Intérieur.

N°s 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

Justice.

N° 567 M. Alfred Bour; 569 M. Louis Delmas.

Reconstruction et logement.

N° 549 M. Jules Daber.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

572. — 25 mars 1958. — **M. Georges Oudard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un hebdomadaire parisien vient de publier une photographie représentant des Tunisiennes en armes qui garderaient, à la porte de leurs casernes, des soldats français stationnés en Tunisie. Un tel fait témoignant, de la part du Gouvernement tunisien, d'une volonté d'humilier et d'une grossièreté absolument inqualifiable, **M. Georges Oudard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact et, dans l'affirmative, quelles protestations le Gouvernement français a élevées auprès du Gouvernement tunisien.

INTERIEUR

573. — 25 mars 1958. — **M. Georges Oudard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le correspondant à Paris du grand journal noir « Pittsburgh Courrier » vient de faire connaître à la presse métropolitaine que le Gouvernement américain vient de lui retirer son passeport et que le Gouvernement français l'a prié de quitter le territoire métropolitain avant le 20 mars 1958. Or, en droit international, la privation du passeport par un Etat étranger n'obligeant aucunement l'Etat où réside l'individu visé à l'expulser, **M. Georges Oudard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'expulsion en question est due à l'initiative propre du Gouvernement, et dans l'affirmative pour quelles raisons, ou si elle est due à l'intervention de l'ambassade américaine à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.